

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 — Alger
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar*

*Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 66-236 du 5 août 1966 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif), p. 1014.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

*Arrêté du 7 septembre 1966 portant nomination d'un membre du conseil d'administration à l'office national des transports en qualité de représentant du personnel, p. 1014.*

*Arrêté du 23 septembre 1966 portant dissolution du comité de gestion de l'entreprise de transports dite « CSA/CSIC » p. 1014.*

*Décision du 17 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de la Saoura, p. 1015.*

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret du 12 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 1015.*

*Décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration, p. 1015.*

*Arrêté du 17 mai 1966 portant création du bureau central d'organisation, p. 1019.*

*Arrêté du 26 mai 1966 portant détachement d'un attaché de préfecture en qualité d'administrateur civil, p. 1019.*

*Arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, p. 1019.*

*Arrêté du 4 octobre 1966 relatif au régime des études de l'école nationale d'administration, p. 1021.*

*Décision du 25 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tizi Ouzou, p. 1029.*

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire, p. 1034*

*Décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, p. 1034.*

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

*Décret n° 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine, p. 1038.*

*Décret n° 66-303 du 4 octobre 1966 relatif aux commissions départementales de reclassement des anciens moudjahidine, p. 1038.*

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté** du 29 juin 1966 définissant les conditions d'établissement et d'entretien des lignes ou sections de lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction et d'entretien, p. 1038.

**Arrêté** du 15 septembre 1966 fixant le montant des redevances pour prolongation d'ouverture des bureaux et services, p. 1040.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Décret** n° 66-304 du 4 octobre 1966 modifiant le décret n° 63-481 du 23 décembre 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC), p. 1041.

**Décret** n° 66-305 du 4 octobre 1966 modifiant le décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 relatif au personnel de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC), p. 1041.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté** du 6 août 1966 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1955, modifié, portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines en Algérie, p. 1041.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

— Société africaine des automobiles M. Berliet : Obligations 5 1/2 % 1959 de F : 200. p. 1042.

**Marchés.** — Appels d'offres, p. 1042.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1044.

**LOIS ET ORDONNANCES**

**Ordonnance** n° 66-236 du 5 août 1966 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif).

J.O. n° 73 du 26 août 1966,

Page 826, 2ème colonne, *in fine*.

**Au lieu de :**

Ex 37-01. — Plaques sensibilisées, non impressionnées en toutes matières, d'un format inférieur à 9 × 12.

**Lire :**

Ex 37-01. — Plaques sensibilisées, non impressionnées en toutes matières, d'un format inférieur à 9 × 12 à l'exclusion de celles destinées à l'usage du corps médical.

Page 827, début 1ère colonne.

**Au lieu de :**

Pellicules sensibilisées non impressionnées...

**Lire :**

Ex 37-02. — Pellicules sensibilisées non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes ; ex A. Pellicules non perforées, sensibilisées sur une seule face, d'un format inférieur à 9 × 12, à l'exclusion de celles destinées à l'usage professionnel.

Page 828, 2ème colonne, Ex 98-04, 4ème ligne.

**Au lieu de :**

En autres précieux...

**Lire :**

En autres métaux précieux...

(Le reste sans changement).

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**
**MINISTERE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS**

**Arrêté** du 7 septembre 1966 portant nomination d'un membre du conseil d'administration à l'office national des transports en qualité de représentant du personnel.

Par arrêté du 7 septembre 1966, M. Abdallah Rachedi est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des transports en qualité de représentant du personnel, en remplacement de M. Chelabi dont le mandat est venu à expiration.

**Arrêté** du 23 septembre 1966 portant dissolution du comité de gestion de l'entreprise de transports dite « CSA/CSIC ».

Le ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation

et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'office national des transports et notamment son article 60 ;

Vu l'avis du préfet du département des Oasis ;

Vu le rapport établi par la direction de l'office national des transports ;

Sur proposition du sous-directeur des transports terrestres,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité de gestion de l'entreprise de transports dite : compagnie saharienne automobile/compagnie saharienne industrielle et commerciale « CSA/CSIC », sise à Touggourt, est dissous à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 7 novembre 1963 susvisé, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

Art 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de l'office national des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 septembre 1966.

Abdekader ZAIBEK.

Décision du 17 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de la Saoura.

Par décision du 17 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de la Saoura en application au décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES  
LICENCES DE TAXIS  
ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Kalfi Mohamed .....	Béchar	Bechar
Baïbagui Fatma .....		»
Khaldi Mohamed .....		»
Dahmani Khédim .....		»
Sadek Djelloul .....		»
Tahri Ramdane .....		»
Khelifi Mlioud .....		»
Messaoudi Khelifa .....		»
Chemiyani Moulsehoui .....		»
Zirni Faradji .....		»
Benyahia Aïlal .....		»
Bendjeloul Mohamed .....		»
Bent Serhane Fodila et Bent Laroussi Mervem .....		»
Orphelins Rahimi .....		»
Orphelins Mostefa .....		»
Kamel Zohra .....		»
Makhloufi M'Hamed .....		»
Khelifi Slimane .....		»
Lahbib Ben Lahcene .....		»
Benmoussa Mohamed .....		»
Ben Ahmed Cheikh .....		»
Baghdadi Zohra .....		»
Bessadat Lahcene .....		»
Hammama Mohamed .....		»
Zacui Mohamed .....		»
Menai Kerroum .....		»
Saidani Khelifa .....		»
Ghrour Houmine .....		»
Fodil O. Mebirik .....		»
Benali Messaoud .....		»
Abdelkrim Mousmaha .....		»
Laoufi M'barek .....		»
Layachi Mlioud .....		»
Kaddouri Smail .....		»
Kherbouchi Mahjoub .....		»
Sayah Moumen .....		»
Mahtoub Mohamed .....		»
Mekhaci Kheira .....		»
Kaddouri M'ebrouk .....		»
Lakehal Mohamed .....		»
Bent Houmine Cherifa .....		»
Benyahia Fatma .....		»
Orphelins de Koufiri .....		»
Zelafi Abderrahmane .....		»
Tahri Taha .....		»
Sebaa M'ebarka .....		»
Chentouf Bakhta .....		»
Abdel El Hadj .....	Beni Ounif	»
Mezzaag Brahim .....		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Sekkouri Driss .....	Béchar	Kenadsa
Bachiri Zohra .....		»
Gacem Mohamed .....		»
Bamoud Salah .....		»
Orphelins Dine Ben Saous .....	El Abiodh	El Abiodh Sidi Cheikh
Moulfaraa Mahieddine .....	Sidi Cheikh	»

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 12 septembre 1966, M. Samir Imalhayène est délégué, à compter du 10 juillet 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Lakhdaria.

Décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Décète :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration comprend :

- le directeur général de la fonction publique, président,
- le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du budget et du contrôle,
- le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques,
- le doyen de la faculté des lettres,
- le directeur de l'institut d'études politiques,
- quatre membres du corps enseignant de l'école,
- un représentant de chaque ministère intéressé par les sections spécialisées de l'école,
- un représentant des anciens élèves de l'école,
- un représentant du Parti,
- le directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour une période de 4 ans.

Le mandat des membres nommés à raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le président fixe, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'école nationale d'administration.

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement de l'école et règle, après avis du comité des études, l'organisation de la scolarité et des stages ainsi que le programme des cours.

Art. 4. — Le comité des études comprend : le directeur de l'école nationale d'administration, président, le directeur des études, le directeur des stages de l'école et les membres du corps enseignant de l'école.

Le comité des études se réunit sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration. Le secrétariat du comité est assuré par l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est classé emploi supérieur. Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

## TITRE II REGIME FINANCIER

Art. 6. — Le budget de l'école nationale d'administration, préparé par le directeur de l'école et examiné par le contrôleur financier, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et articles. La nomenclature budgétaire proposée par le directeur de l'école, est approuvée par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Le budget de l'école nationale d'administration comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

1° Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics ou privés nationaux,

2° les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers,

3° les dons et legs,

4° le produit de la vente des publications.

Les subventions, dons et legs prévus au 2° et 3° du présent article, sont acceptés ou refusés dans les mêmes formes que celles prévues pour l'approbation du budget de l'école.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses de fonctionnement,

2° le traitement des élèves, indemnités, frais de stages et de voyages d'études,

3° les avances ou subventions accordées pour encourager et développer la recherche au sein de l'école,

4° toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 9. — Le directeur est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Art. 10. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le directeur de l'école en transmet une expédition au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 11. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et du plan tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'école.

Art. 12. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'école au conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 13. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur financier désigné auprès de celle-ci par le ministre des finances et du plan.

## TITRE III CONCOURS D'ENTREE

Art. 14. — Chaque année, un concours d'entrée à l'école nationale d'administration est ouvert, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié six mois au moins avant la date du concours, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A comptant au moins deux années de services publics à la date du concours.

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un an par année de service accompli dans l'administration et du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale ainsi que d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse, dans tous les cas, excéder 35 ans. Toutefois, des dispenses d'âge de cinq années maximum pourront, à titre exceptionnel, être accordées aux candidats fonctionnaires sur leur demande, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à se présenter au concours est fixée un mois avant la date du concours par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° une composition d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et techniques du monde contemporain. Durée 5 heures ; coefficient 8.

2° une composition portant sur l'histoire générale contemporaine. Durée 3 heures ; coefficient 3.

3° une composition portant sur la géographie économique. Durée 3 heures ; coefficient 3.

4° une composition d'arabe. Durée 3 heures ; coefficient 3. A titre transitoire, la note attribuée à cette épreuve n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 16. — L'épreuve d'admission consiste en une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ, le commentaire en dix minutes, soit d'un texte à caractère général, soit d'une question se rapportant à l'administration et permettant de faire appel à l'expérience acquise par le candidat (coefficient 3).

Art. 17. — Le jury du concours est nommé chaque année sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend sept membres dont trois au moins sont choisis parmi le personnel enseignant de l'école. Le président du jury est désigné par les membres du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes. Le jury arrête la liste des candidats admissibles.

L'interrogation orale d'admission est notée par le président et deux membres du jury au moins.

Art. 18. — Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis dans la limite des places offertes par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique, portant ouverture du concours. Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer, dans l'ordre de classement, à l'école dans le cas où des vacances résultant exclusivement de démissions ou de décès viendraient à se produire. La liste des candidats reçus est arrêtée par le jury du concours. Les nominations, en qualité d'élève, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 19. — La surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours, entraîne l'exclusion du concours.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats

— d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves, tout document ou note quelconque, de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans autorisation du directeur de l'école nationale d'administration.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de fraude. La surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury sur rapport du directeur de l'école.

Le jury peut, en outre, dans les mêmes conditions proposer au ministre chargé de la fonction publique, l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur de l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué en état de présenter sa défense.

Art. 20. — Les candidats africains titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent peuvent chaque année être admis sur titre par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, dans la limite du dixième des places mises au concours.

Art. 21. — L'école nationale d'administration organise pour les candidats qui auront déposé un dossier complet de candidature, une préparation par correspondance au concours d'entrée.

Cette préparation consiste à établir et à mettre à la disposition des candidats, soit des cours spécialement rédigés, soit des plans d'études et à organiser, le cas échéant, des cycles de préparation à l'école.

La préparation au concours d'entrée est gratuite. Toutefois, le candidat qui en bénéficie, doit s'engager à verser les frais de cette préparation s'il refuse de se présenter au concours ou si, en cas d'admission, il ne rejoint pas l'école.

#### TITRE IV REGIME DES ETUDES

Art. 22. — La durée des études à l'école nationale d'administration est de quatre années.

L'école comporte quatre sections : une section d'administration générale, une section économique et financière, une section diplomatique et une section judiciaire. L'effectif de chaque section est fixé avant la fin de la deuxième année d'études par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. — Pendant la première et la deuxième année d'études, l'enseignement est commun à l'ensemble des élèves. Il comprend des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages.

Art. 24. — A l'issue de la première année, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leurs notes d'études.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sont admis en deuxième année.

Art. 25. — A l'issue de la deuxième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leurs notes d'études obtenues en première et en deuxième année et pour moitié de leur note moyenne à un examen portant sur des enseignements des deux premières années.

Cet examen comprend quatre épreuves écrites se rapportant à deux cours magistraux dispensés en première année et à deux cours magistraux dispensés en deuxième année ainsi que d'une épreuve orale se rapportant aux conférences de méthode et aux stages consistant en une interrogation et une conversation en vingt minutes avec le jury présidé par le directeur de l'école nationale d'administration et comprenant le directeur des études, le directeur des stages et les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

Pour chacune des épreuves écrites, deux sujets sont proposés aux élèves ; elles se déroulent en quatre heures.

Les matières de première année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen, sont déterminées à la fin du premier trimestre

de la seconde année ; celles de deuxième année sont déterminées à la fin du second trimestre de la deuxième année.

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne de classement au moins égale à dix, sont admis en troisième année et exercent leur choix entre les différentes sections dans l'ordre de classement.

Art. 26. — Les enseignements de la troisième année comprennent des cours et des séminaires communs à toutes les sections, des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages d'application particuliers à chaque section.

Art. 27. — A l'issue de la troisième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de leur note d'études et pour moitié de leur note de stage.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à dix, sont admis en quatrième année.

Art. 28. — Les enseignements de la quatrième année comprennent des cours, des travaux pratiques, des conférences de méthode et des séminaires particuliers à chaque section.

Art. 29. — A l'issue de la quatrième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année et de la moyenne des notes d'étude de la troisième et quatrième année et pour moitié de leur note à un examen de sortie.

Art. 30. — L'examen de sortie comprend :

— une épreuve écrite commune à toutes les sections relatives aux matières communes enseignées pendant la scolarité. Trois sujets sont proposés aux candidats (durée 6 heures).

— Deux compositions écrites relatives à deux matières spécialisées enseignées en troisième et quatrième année. Deux sujets pour chaque matière sont proposés aux candidats (durée 4 heures).

— La rédaction d'un document administratif dont le sujet se rapporte aux conférences de méthode, aux séminaires et aux stages de la troisième et quatrième année (durée 6 heures).

— Une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration et comprenant outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'école (durée 30 minutes).

Les matières spécialisées de troisième année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen de sortie sont déterminées à la fin du premier trimestre de la quatrième année ; celles de la quatrième année sont fixées à la fin du second trimestre de la quatrième année.

Art. 31. — En première et en deuxième année, les notes d'études comprennent les notes des cours, de conférences de méthode, des travaux pratiques, des stages, d'assiduité et d'appréciation générale. En troisième et quatrième année, les notes d'études comprennent les notes de cours, de séminaires, de conférences de méthode, de travaux pratiques, d'assiduité et d'appréciation générale.

Il est attribué à chacune des matières visées à l'alinéa précédent, une note de 0 à 20. La note attribuée aux enseignements facultatifs et à titre transitoire, à l'arabe administratif, n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Les notes de cours sont attribuées par les professeurs intéressés ; les notes des conférences de méthode et des travaux pratiques sont attribuées par les maîtres de conférences et les chargés des travaux pratiques intéressés sur la base de critères généraux indiqués au début de chaque année scolaire par le directeur de l'école.

Les notes de stages sont attribuées par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur des stages, un professeur de l'école, un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme auprès duquel s'est déroulé le stage.

La note de séminaires est attribuée par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur de séminaire, un professeur de l'école et un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme intéressés par les travaux de séminaires.

La note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée par le directeur de l'école.

Art. 32. — Les stages se déroulent pendant les vacances scolaires et universitaires. Les élèves bénéficient pendant les vacances scolaires et universitaires, de huit jours de congé à la fin du premier trimestre, de huit jours à la fin du second trimestre et de trente jours de congé à la fin du troisième trimestre.

Les dates des congés et des stages sont fixées par le directeur de l'école après avis du comité des études.

Art. 33. — Les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix à l'issue de la quatrième année d'études, reçoivent le diplôme de l'école nationale d'administration et choisissent, dans l'ordre de classement, les affectations offertes par l'administration.

Les élèves qui n'ont pas obtenu cette moyenne sont, soit admis à redoubler par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du comité des études et du jury, soit mis par le directeur de l'école à la disposition du ministre chargé de la fonction publique pour être, soit classés dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient, soit être reversés dans leur corps d'origine.

## TITRE V

### REGLEMENT INTERIEUR

Art. 34. — L'enseignement normal de l'école, études et stages, s'adresse à l'ensemble des élèves admis après concours ; il peut, sur avis favorable du comité des études, être ouvert à des auditeurs.

Le nombre des auditeurs ne peut excéder le dixième de l'effectif total des élèves de l'école composant la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Art. 35. — La date d'ouverture des cours est portée à la connaissance des élèves, soit par voie de convocations individuelles, soit par voie de communiqué de presse.

Tout élève qui ne se présente pas à l'école à la date prévue sans produire de justification reconnue valable, peut faire l'objet d'une exclusion après une mise en demeure sur proposition du directeur de l'école par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'horaire des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques, ainsi que le programme des séminaires et des stages, sont affichés dans les locaux de l'école.

Art. 36. — Les élèves de l'école nationale d'administration sont tenus de suivre assidûment les divers enseignements de l'école, notamment les cours, les conférences de méthode, les travaux pratiques et toute autre discipline qui serait prévue ou à prévoir dans le cadre des programmes, d'exécuter dans les délais prévus les exercices écrits ou oraux qui leur sont demandés et d'accomplir ponctuellement les stages.

Art. 37. — Les élèves doivent se conformer, dans le déroulement de leurs études et dans l'accomplissement de leurs stages, aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par le directeur de l'école.

Ils sont placés, pendant les stages, sous l'autorité directe des administrateurs et chefs de service auprès desquels ils les accomplissent ; ils sont, notamment, astreints au secret professionnel.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire sans préjudice des répercussions de la faute sur les notes d'études et de stages.

Art. 38. — Les dispenses de cours, d'exercices ou de stages peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur de l'école.

Art. 39. — Tout élève absent, pour raison de santé, doit justifier du motif de son absence. A cet effet, il adresse au directeur de l'école, un certificat médical.

Le directeur de l'école peut ordonner des contre-visites médicales.

Dans le cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école, sur l'avis d'un médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'école.

Les contrôles médicaux organisés par l'école sont obligatoires pour tous les élèves.

Art. 40. — L'assiduité aux divers enseignements de l'école fait l'objet d'un contrôle. L'élève est tenu d'expliquer, par écrit, au directeur de l'école, les raisons du retard ou de l'absence.

Les autorisations d'absence ne sont délivrées qu'aux élèves qui justifieraient de raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Toute absence non autorisée ou injustifiée entraîne une retenue de rémunération correspondant à la période pendant laquelle l'élève est porté absent.

En cas d'absences répétées, l'élève est traduit devant le conseil de discipline.

Les retards et les absences consignés au registre d'appel doivent figurer au dossier individuel de l'élève et sont pris en compte dans le calcul de la note d'assiduité et d'appréciation générale.

Art. 41. — Les élèves reconnus insuffisants ou dont les absences, pour quelque cause que ce soit, auraient été trop fréquentes ou trop prolongées, peuvent être tenus par décision du directeur de suivre en partie l'enseignement correspondant donné à une promotion suivante.

Le directeur de l'école pourra exceptionnellement autoriser, après avis du comité des études de l'école, à redoubler une seule année d'études, les élèves visés à l'alinéa précédent qui justifieraient de raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Leur exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour les mêmes motifs, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école, après avis du comité des études.

Art. 42. — Les délégués de promotions sont seuls habilités à représenter celles-ci auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif. Ils sont élus au scrutin secret de 20 jours au moins et 40 jours au plus après le commencement de l'année d'études, à raison de quatre délégués par promotion. Les bureaux de vote sont présidés par un membre de la direction de l'école. Les élections se déroulent au premier tour du scrutin à la majorité absolue des votants, au deuxième tour, à la majorité relative.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 33 ci-dessus, est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

En l'absence de délégués élus, le major du concours d'entrée, l'élève le plus âgé et l'élève le plus jeune de la promotion représentent leur promotion.

Art. 43. — Les délégués de promotion sont reçus périodiquement par le directeur de l'école.

Les élèves peuvent être reçus individuellement par le directeur de l'école.

Les décisions du directeur de l'école sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.

Les décisions ainsi affichées sont, dès ce moment réputées connues des élèves.

Art. 44. — Toute demande de réception, soit d'un élève, soit d'une délégation d'élèves, par une autorité administrative, doit être adressée par écrit motivé au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet avec avis favorable à l'autorité considérée.

Art. 45. — Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions intérieures qui leur sont données par le directeur de l'école.

Art. 46. — Les manifestations à l'intérieur de l'école sont strictement interdites.

Tout affichage dans l'école, quel qu'il soit, doit être autorisé et assuré par le directeur de l'école.

Les élèves ne doivent pas recevoir leur correspondance personnelle à l'école.

Art. 47. — Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 48. — Une bibliothèque fonctionne au sein de l'école nationale d'administration.

Art. 49. — Les élèves, le corps enseignant et le personnel de la direction de l'école ont accès à la bibliothèque sur présentation d'une carte délivrée par le directeur de l'école.

Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, s'il le juge opportun, délivrer une carte d'accès à la bibliothèque aux personnes étrangères à l'école.

Art. 50. — Les cours professés à l'école qui sont mis à la disposition des élèves sous forme de photocopies et les documents officiels ne peuvent être consultés par eux que dans des conditions déterminées par le directeur de l'école et qui peuvent être différentes suivant la nature des documents des cours ou la matière traitée.

Art. 51. — Les personnes ayant accès à la bibliothèque sont tenues de se soumettre au règlement particulier de cet établissement déterminé par le directeur de l'école.

Art. 52. — En cas de faute grave, de mauvaise conduite, de manque d'assiduité ou d'infraction aux dispositions du présent titre, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des élèves intéressés.

Art. 53. — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

1° l'avertissement donné par le directeur de l'école,

2° le blâme infligé par le directeur de l'école,

3° l'exclusion temporaire privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations familiales, prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline pour une période qui ne peut excéder quinze jours.

4° l'exclusion définitive prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil de discipline.

Dans les cas graves et urgents, le directeur peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à la décision définitive.

Les décisions définitives sont inscrites au dossier individuel de l'élève.

Les élèves exclus de l'école ne pourront faire l'objet d'un recrutement ou d'une réintégration dans la fonction publique que par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, compte tenu des motifs qui ont justifié leur exclusion.

Art. 54. — Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'école dans les cas prévus à l'article précédent et à l'article 42 ci-dessus, et chaque fois que le directeur le juge nécessaire.

Il comprend le directeur de l'école ou son représentant président, deux membres du personnel enseignant désignés par le directeur sur proposition du comité des études et deux élèves délégués de promotion les plus âgés à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre de ses membres au moins.

Art. 55. — L'accès des divers locaux de l'école, réservés à l'enseignement est interdit à toute personne étrangère à l'école qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'école.

Art. 56. — Les dispositions prévues par le présent titre sont applicables aux personnes n'appartenant pas à l'école et qui seraient admises à suivre les cours ou travaux de conférences comme auditeurs libres et aux stagiaires étrangers.

Art. 57. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 17 mai 1966 portant création du bureau central d'organisation.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret 65-197 du 29 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 65-201 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sein du ministère de l'intérieur chargé de la réforme administrative, un bureau central d'organisation.

Art. 2. — Le bureau central d'organisation est chargé de promouvoir, dans les administrations et services relevant de l'Etat, les techniques d'organisation et de simplification du travail.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— il étudie et expérimente les divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative.

— il constitue et diffuse la documentation correspondant à sa mission,

— il anime les études tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives,

— il apporte, à la demande des ministres, son concours aux bureaux d'organisation et méthodes des ministères,

— il coordonne la participation des bureaux d'organisation et méthodes des ministères aux travaux de réorganisation administrative.

— il organise des cycles de perfectionnement pour le personnel,

— il participe à la formation de fonctionnaires dans les techniques de l'organisation,

— il organise des cycles d'information sur les techniques administratives et la simplification du travail à l'intention des personnels des administrations et des services publics.

Art. 3. — Le bureau central d'organisation est dirigé par un administrateur civil nommé par arrêté du ministre.

Art. 4. — Le bureau central d'organisation participe aux travaux de la réforme administrative.

Art. 5. — Le bureau central d'organisation comprend les sections suivantes :

— documentation

— interventions

— stages

— études

— atelier.

Art. 6. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 mai 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté du 26 mai 1966 portant détachement d'un attaché de préfecture en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Hadj Mostefa Dib, attaché de préfecture de 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon, est détaché en qualité d'administrateur civil au ministère de l'intérieur, pour une période d'une année.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 545 brut, qui donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée sur le traitement afférent à son grade et son échelon dans son cadre d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration adressent, sous pli recommandé, leur dossier de candidature à l'école nationale d'administration ou le déposent à l'école qui en délivre reçu.

Le dossier de candidature comprend :

1°) Une demande de participation au concours sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'école nationale d'administration ;

2°) Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

3°) Un certificat de nationalité algérienne ;

4°) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3) ;

5°) Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées (imprimé fourni par l'école) ;

6°) Soit une copie certifiée conforme du diplôme, soit un état des services accomplis dans l'administration accompagné d'une copie du dernier arrêté de nomination et d'un certificat délivré par l'autorité ayant le pouvoir de nomination autorisant le fonctionnaire à subir les épreuves du concours et en cas d'admission, à suivre les cours de l'école nationale d'administration (imprimé fourni par l'école) ;

7°) Quatre photos d'identité et quatre enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

**Art. 2.** — Le programme du concours d'entrée à l'école nationale d'administration est fixé comme suit :

#### I. — PREMIERE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La première épreuve d'admissibilité consiste en une composition d'ordre général sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques, sociaux et techniques du monde contemporain. Trois sujets sont proposés au choix des candidats. L'épreuve comporte une durée de cinq heures et est affectée du coefficient 8.

#### II. — DEUXIEME EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'histoire générale contemporaine qui comporte une durée de trois heures est affectée du coefficient 3 et se déroule en deux temps.

Les candidats traitent d'abord un sujet se rapportant obligatoirement à l'histoire de l'Algérie (durée 1 heure ; coefficient 1).

Les candidats traitent ensuite un sujet qu'ils choisissent parmi les deux sujets qui leur sont proposés et qui portent sur l'histoire du Tiers-Monde ou sur l'évolution du monde de 1945-1962 ou sur la civilisation musulmane ou sur ces trois parties du programme (durée 2 heures ; coefficient 2).

#### PROGRAMME

##### I. — L'ALGERIE.

1) Introduction : L'Algérie avant l'occupation.

2) L'Algérie de 1830 à 1919.

— L'occupation et la résistance du peuple algérien de 1830 à 1847.

— L'occupation totale de 1847 à 1871 et la résistance armée de 1871 à 1919.

3) L'Algérie de 1919 à 1962.

— Les premiers mouvements revendicatifs culturels et politiques.

— Les organisations patriotiques à la veille de la guerre de 1939 à 1945.

— L'Algérie de 1945 à 1954.

— Les organes de la Révolution algérienne et les principales phases de la lutte de libération nationale.

— La proclamation de la République algérienne démocratique et populaire et la reconstruction de l'Etat algérien.

##### II. — LE TIERS-MONDE.

1°) Les formes de l'impérialisme et la crise de la colonisation : 1914-1945.

— Le partage du monde : empires et zones d'influences.

— Les exemples de colonisation : la colonisation anglaise et française en Afrique.

— L'impérialisme américain en Amérique latine.

— Les mouvements nationaux d'Afrique et d'Asie.

2°) Les mouvements de libération des pays indépendants.

— L'Asie, l'Inde, l'Indochine.

— Les pays arabes : l'Egypte et l'affaire de Suez.

— L'indépendance du Maroc et de la Tunisie.

— L'Afrique noire : l'indépendance du Sénégal et de la Guinée.

— Le néo-colonialisme (point IV américain 1949 et le plan de Colombo britannique 1950 - la conférence de Manille et le système militaire de l'OTASE 1955).

— La conférence de Bandoeng (avril 1955). Le groupe afro-asiatique - l'Organisation de l'unité africaine (conférence d'Addis-Abéba, mai 1963).

#### III. — L'EVOLUTION DU MONDE DE 1945 à 1962.

1°) Le monde au lendemain de la guerre.

— Les conséquences économiques, sociales, techniques et politiques de la guerre.

— Le déséquilibre de l'Europe.

— Les tentatives de reconstruction.

— La création des Nations-Unies : les conférences de Dumbarton Oaks (septembre 1944) et de Yalta (4 au 11 février 1945) ; la Charte de San Francisco (24 juin 1945).

— Le plan Marshall.

— La formation des blocs antagonistes.

— Les pactes militaires de l'OTAN (avril 1949) et de Varsovie (mai 1955).

— Les débuts de la guerre froide.

2°) L'évolution intérieure de certains pays.

— Les U.S.A. : le développement de la production et la reconversion de l'économie de guerre, le développement économique américain (récession et progrès jusqu'en 1962). Les problèmes intérieurs (relations entre les Etats et question noire).

— La France : problèmes institutionnels ; du parlementarisme au régime présidentiel ; problèmes économiques ; la reconstruction, les nationalisations, la planification, les transformations de l'industrie et de l'agriculture ; problèmes coloniaux : la guerre d'Indochine (conférence de Genève - juillet 1954), l'indépendance du Maroc et de la Tunisie et des pays d'Afrique noire et la création de la communauté ; la guerre d'Algérie.

— L'U.R.S.S. : la reconstruction et les plans quinquennaux. Le problème de l'agriculture. Le XX<sup>e</sup> Congrès (1956) ; le plan septennal et le niveau de vie.

— La Chine populaire : la révolution de 1949 ; la Chine nouvelle

3°) L'évolution des relations internationales.

— Le monde occidental ;

— Le monde socialiste ;

— Le monde afro-asiatique et les pays non engagés ;

— L'O.N.U. ;

— L'essor des sciences et des techniques et ses conséquences sociales, économiques et politiques.

#### IV. — LA CIVILISATION ARABO-ISLAMIQUE.

— Les fondements.

— L'Islam et le monde arabe contemporain.

#### III. — TROISIEME EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de géographie économique comporte une durée de trois heures ; elle est affectée du coefficient trois et se déroule en deux temps.

Les candidats traitent d'abord un sujet se rapportant obligatoirement à la géographie de l'Algérie (durée 1 heure ; coefficient 1).

Les candidats traitent ensuite un sujet qu'ils choisissent parmi les deux sujets qui leur sont proposés et qui portent sur la géographie économique générale ou sur la géographie économique du monde contemporain ou sur ces deux parties du programme (durée : 2 heures ; coefficient 2).

## PROGRAMME

## I. — GEOGRAPHIE ECONOMIQUE GENERALE.

- La population dans le monde ; répartition et évolution.
- Les différents types d'agriculture : agriculture traditionnelle et agriculture moderne.
- L'industrie moderne.
- L'artisanat.

## II — L'ALGERIE.

- Caractères généraux : relief ; climat.
- Population : population rurale et population urbaine.
- L'agriculture : Les grands types d'activité agricole, les problèmes du développement de l'agriculture, les formes nouvelles d'organisation de l'activité agricole (autogestion)
- Les problèmes industriels : les sources d'énergie, les matières premières ; les activités industrielles ; l'artisanat.
- Les villes : étude spéciale du développement de trois villes.

## III — GEOGRAPHIE ECONOMIQUE DU MONDE CONTEMPORAIN.

- 1°) L'économie capitaliste :
  - a) Principes de l'économie capitaliste ;
  - b) Les U.S.A. et le Japon.
- 2°) L'économie socialiste ;
  - a) Principes de l'économie socialiste ;
  - b) L'U.R.S.S. et la Chine ;
- 3°) Les pays en voie de développement.
  - a) Les causes du sous-développement et les facteurs du développement ;
  - b) L'Inde et la République arabe unie.

## IV — ARABE.

L'épreuve d'arabe comporte un thème ou une version ou un thème et une version.

## V — L'EPREUVE D'ADMISSION.

L'épreuve d'admission consiste en une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ, le commentaire en dix minutes soit d'un texte à caractère général soit d'une question posée par le jury et se rapportant à l'administration et permettant de faire appel à l'expérience acquise par le candidat.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 octobre 1966.

Ahmed MEDEGHRI

Arrêté du 4 octobre 1966 relatif au régime des études de l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le régime des études de l'école nationale d'administration est fixé comme suit :

## PREMIERE ANNEE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 300 séances annuelles.

1. — Sciences économiques 3 h.
2. — Droit constitutionnel et institutions politiques 3 h.
3. — Histoire des idées et des faits politiques, économiques et sociaux 3 h.
4. — Introduction à l'étude du droit 2 h.
5. — Institutions internationales 1 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 75 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 1 h 30
2. — Droit constitutionnel et institutions politiques. 1 h 30
3. — Introduction à l'étude du droit et institutions internationales. 1 h 30

## C. — ARABE ADMINISTRATIF : 25 séances annuelles.

## D. — ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS : 50 séances annuelles.

1. — Anglais. (+ 1 h.)
2. — Mathématiques. (+ 1 h.)

## E. — CONFERENCES DE METHODE GENERALE : 25 séances annuelles.

1. — Méthode générale.
2. — Les grands problèmes d'actualité.

## F. — STAGES : 1 semaine + 2 mois.

1. — Une semaine auprès d'une entreprise autogérée agricole (fin du second trimestre).
2. — Deux mois auprès d'un établissement public ou d'une entreprise industrielle (fin du troisième trimestre).

## DEUXIEME ANNEE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 225 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 3 h.
2. — Droit administratif. 3 h.
3. — Finances publiques. 2 h.
4. — Droit social. 1 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 100 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 1 h 30
2. — Droit administratif. 1 h 30
3. — Finances publiques. 1 h 30
4. — Droit social. 1 h 30

## C. — ARABE ADMINISTRATIF : 25 séances annuelles.

## D. — ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS : 50 séances annuelles.

1. — Anglais. (+ 1 h.)
2. — Mathématiques. (+ 1 h.)

## E. — CONFERENCES DE METHODE GENERALE : 25 séances annuelles.

1. — Les grands secteurs d'activité du pays.

## F. — STAGES : 1 semaine + 2 mois.

1. — Une semaine auprès d'une entreprise ou d'une administration saharienne (fin du second trimestre).
2. — Deux mois auprès d'une administration départementale et communale (fin du troisième trimestre).

## TROISIEME ANNEE

## I. — ENSEIGNEMENTS COMMUNS.

## A. — COURS MAGISTRAUX : 75 séances annuelles.

1. — Les institutions politiques de l'Algérie. 1 h.
2. — Les grands problèmes de l'économie algérienne. 1 h.
3. — L'administration publique. 1 h.

B. — SEMINAIRES : Pendant l'année scolaire et deux semaines de travaux de recherches pendant les vacances scolaires et universitaires du premier et du second trimestre.

## C. — ARABE ADMINISTRATIF : 25 séances annuelles.

## II. — ENSEIGNEMENTS SPECIALISES.

## I. — SECTION DIPLOMATIQUE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 150 séances annuelles.

1. — Droit international public. 3 h.
2. — Les organisations internationales. 1 h.
3. — Histoire des relations internationales. 1 h.
4. — Géographie économique des grandes puissances. 1 h.

## B. — LANGUE VIVANTE : 75 séances annuelles.

1. — Anglais. 3 h.

## C. — TRAVAUX PRATIQUES : 50 séances annuelles.

1. — Droit international public. 1 h 30
2. — Organisations internationales. 1 h 30

## D. — CONFERENCES DE METHODE : 50 séances annuelles.

1. — Pratique consulaire.
2. — La coopération technique.
3. — Rédaction diplomatique.

## E. — STAGES : 2 mois.

1. — Un mois auprès d'un consulat.
2. — Un mois auprès d'une ambassade.

## II — SECTION JUDICIAIRE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 200 séances annuelles.

1. — Droit civil. 3 h.
2. — Droit pénal général et procédure pénale. 3 h.
3. — Droit commercial. 2 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 100 séances annuelles.

1. — Droit pénal général. 1 h 30
2. — Droit civil. 1 h 30
3. — Procédure pénale. 1 h 30
4. — Droit commercial. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 75 séances annuelles.

1. — Criminologie et science pénitentiaire.
2. — L'enfance délinquante.
3. — Les auxiliaires de justice.
4. — Le style judiciaire.

## D. — Stages - 2 mois :

- 1) un mois auprès d'un tribunal,
- 2) un mois auprès d'une cour.

## III. — SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 175 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 3 h.
2. — Statistiques. 2 h.
3. — Droit commercial. 2 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 75 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 1 h 30
2. — Statistiques. 1 h 30
3. — Droit commercial. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 125 séances annuelles.

1. — Techniques budgétaires.
2. — Techniques fiscales.
3. — Trésor et mouvements de fonds.
4. — Comptabilité publique.
5. — Comptabilité privée.

## D. — STAGES : 2 mois.

1. — Un mois auprès de l'administration centrale des finances.
2. — Un mois auprès d'un service extérieur des finances.

## IV. — SECTION ADMINISTRATION GENERALE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 175 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 3 h.
2. — Droit administratif. 2 h.
3. — Sociologie politique et méthodes des sciences sociales. 2 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 50 séances annuelles.

1. — Droit administratif. 1 h 30
2. — Administration publique. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 125 séances annuelles.

1. — Administration comparée
2. — Technique de droit public
3. — Techniques budgétaires
4. — La coopération technique.
5. — Problèmes sociaux.

## D. — STAGES : 2 mois.

1. — Un mois auprès d'une administration centrale.
2. — Un mois auprès d'un service extérieur.

## QUATRIEME ANNEE

## I. — SECTION DIPLOMATIQUE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 175 séances annuelles.

1. — Connaissance des grands Etats. 3 h.
2. — Droit international privé. 2 h.
3. — Les relations économiques internationales. 1 h.
4. — Droit diplomatique. 1 h.

## B. — LANGUE VIVANTE : 75 séances annuelles.

1. — Anglais. 3 h.

## C. — TRAVAUX PRATIQUES : 25 séances annuelles.

1. — Droit international privé. 1 h 30

## D. — CONFERENCES DE METHODE : 50 séances annuelles.

1. — Les grands problèmes de la diplomatie algérienne.
2. — Pratique diplomatique.
3. — Protocoles.

E. — SEMINAIRES : Pendant l'année scolaire et deux semaines de travaux de recherches pendant les vacances scolaires et universitaires du premier et du second trimestre.

## F. — VOYAGE D'ETUDES :

## II. — SECTION JUDICIAIRE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 225 séances annuelles.

1. — Droit civil. 3 h.
2. — Procédure civile. 2 h.
3. — Droit international privé. 2 h.
4. — Contentieux administratif. 2 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 100 séances annuelles.

1. — Droit civil. 1 h 30
2. — Procédure civile. 1 h 30
3. — Droit international privé. 1 h 30
4. — Contentieux administratif. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 100 séances annuelles.

1. — Droit pénal spécial.
2. — La police scientifique et technique.
3. — Le statut de la magistrature.
4. — L'administration des tribunaux.
5. — Rédaction des jugements.

D. — SEMINAIRES : Pendant l'année scolaire et deux semaines de travaux de recherches pendant les vacances scolaires et universitaires du premier et du second trimestre.

## E. — VOYAGE D'ETUDES

## III. — SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 175 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 2 h.
2. — Economie et institutions financières. 2 h.
3. — Comptabilité nationale. 1 h.
4. — Relations économiques internationales. 1 h.
5. — Statistiques. 1 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 100 séances annuelles.

1. — Sciences économiques. 1 h 30
2. — Economie et institutions financières. 1 h 30
3. — Comptabilité nationale. 1 h 30
4. — Statistiques. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 125 séances annuelles.

1. — Les grands services publics économiques.
2. — Technique des banques.
3. — Technique des assurances.
4. — Gestion de l'entreprise.
5. — Technique de planification.

D. — SEMINAIRES : Pendant l'année scolaire et deux semaines de travaux de recherches pendant les vacances scolaires et universitaires du premier et du second trimestre.

## E. — VOYAGE D'ETUDES.

## IV. — SECTION ADMINISTRATION GENERALE

## A. — COURS MAGISTRAUX : 175 séances annuelles.

1. — Les grands services publics. 3 h.
2. — Le contentieux administratif. 2 h.
3. — Sciences économiques. 2 h.

## B. — TRAVAUX PRATIQUES : 50 séances annuelles.

1. — Les grands services publics. 1 h 30
2. — Le contentieux administratif. 1 h 30

## C. — CONFERENCES DE METHODE : 175 séances annuelles.

1. — Le fonctionnement d'une administration centrale, d'un département, d'une commune, d'un service extérieur et d'un établissement public.
2. — Organisation et méthode.
3. — Comptabilité publique.
4. — Gestion du personnel.
5. — Rédaction administrative.
6. — Technique de planification.

D. — SEMINAIRES : Pendant l'année scolaire et deux semaines de travaux de recherches pendant les vacances scolaires et universitaires du premier et du second trimestre.

## E. — VOYAGE D'ETUDES.

Art. 2. — Le programme des cours magistraux visés à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966,

Ahmed MEDEGHRI.

## PROGRAMME

### PREMIERE ANNEE

#### SCIENCE ECONOMIQUE

##### Introduction :

- 1 — L'objet de la science économique.
- 2 — Les méthodes d'analyse.
- 3 — L'évolution historique de la pensée et des faits économiques.

##### I — La production :

- 1 — Les facteurs de production.
- 2 — Les unités de production.
- 3 — L'organisation de la production.

##### II — Les prix :

- 1 — L'offre et la demande.
- 2 — La formation des prix.

#### DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

##### Introduction :

- 1 — La notion de droit constitutionnel
- 2 — Le caractère du droit constitutionnel
- 3 — L'Etat et l'individu.

##### I — L'Etat :

- 1 — La notion de l'Etat
- 2 — Les différentes conceptions du rôle de l'Etat
- 3 — Les différentes formes de l'Etat.

##### II — La constitution :

- 1 — La notion de constitution
- 2 — Le contenu de la constitution
- 3 — La suprématie de la constitution
- 4 — La garantie des constitutions.

##### III — Les partis politiques :

- 1 — Parti et régimes politiques
- 2 — Structures et fonctionnement des partis
- 3 — Rapport entre les partis et les organes de l'Etat
- 4 — Le parti unique.

##### IV — Les régimes politiques.

- 1 — Les différents régimes politiques
- 2 — La constitution algérienne
- 3 — Etudes des systèmes politiques suivants : R.A.U, Maroc, URSS, France, U.S.A, Yougoslavie.
- 4 — A l'occasion des développements théoriques sur les régimes politiques, référence est faite au régime de la Grande Bretagne, de la Chine, de Cuba et de la Tunisie.

#### HISTOIRE DES IDEES ET DES FAITS POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIAUX.

##### Introduction : L'évolution économique et sociale des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

- 1 — Démographie historique
- 2 — Les grandes phases d'histoire économique.

##### I — Histoire des idées politiques :

- 1 — Le développement des idées politiques et sociales.
- 2 — Le libéralisme : triomphe et déclin
- 3 — Les formes du nationalisme.

##### II — Le développement historique du socialisme :

- 1 — Le socialisme utopique
- 2 — Anarchisme et marxisme
- 3 — Réforme et révolution : Lénine
- 4 — Marxisme et question nationale : de Staline à Mao Tsé Toung
- 5 — Développement actuel du socialisme.

##### III — L'Islam :

- 1 — La civilisation musulmane
  - 2 — L'Islam et le monde musulman contemporain.
- ##### IV — Introduction aux problèmes du Tiers-Monde.
- 1 — Situation du Tiers-Monde
  - 2 — Problèmes nationaux des pays du tiers monde : développements particuliers du monde arabe, les mouvements nationaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.
  - 3 — Mouvements sociaux et orientations socialistes du Tiers-Monde.

#### INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT

##### Introduction :

- 1 — Notion de droit objectif
- 2 — Notion de droit subjectif

#### PREMIERE PARTIE LE DROIT OBJECTIF

##### I — La structure du droit algérien :

- 1 — La place du droit algérien dans l'histoire du droit et en droit comparé.
- 2 — Etat actuel du droit algérien.

##### II — La technique du droit algérien.

- 1 — Elaboration de la loi
- 2 — Application de la loi.

#### DEUXIEME PARTIE LES DROITS SUBJECTIFS

##### I — Les titulaires des droits.

- 1 — Les personnes physiques
- 2 — Les personnes morales.

##### II — L'objet des droits.

- 1 — Classification des biens
- 2 — Statut des biens.

#### TROISIEME PARTIE LES OBLIGATIONS (le contrat)

- 1 — La formation du contrat
- 2 — La fin du contrat.

#### INSTITUTIONS INTERNATIONALES

##### Introduction :

- Le caractère de la vie internationale
- Le caractère des institutions internationales.

##### I — Les éléments composant la communauté internationale :

- 1 — L'évolution historique de la communauté internationale
- 2 — Les éléments fondamentaux de l'Etat
- 3 — La situation internationale de l'Etat
- 4 — Les formes étatiques spéciales.

##### II — Les relations entre Etats :

- 1 — L'évolution des relations internationales
- 2 — Les principes qui gouvernent les relations
- 3 — Les sources du droit international
- 4 — Les organes des relations internationales
- 5 — L'organisation et le fonctionnement du ministère algérien des affaires étrangères.

##### III — Les organisations internationales :

- 1 — L'organisation des Nations-Unies
- 2 — Les institutions spécialisées
- 3 — Les organisations régionales
- 4 — Les organisations africaines.

#### DEUXIEME ANNEE SCIENCE ECONOMIQUE

##### I — La monnaie :

- 1 — Les fonctions de la monnaie
- 2 — La monnaie en économie décentralisée
- 3 — Monnaie et crédit en économie centralisée
- 4 — La monnaie et les prix.

##### II — Le revenu national :

- 1 — Théorie générale de la répartition
- 2 — La répartition du revenu en économie capitaliste

- 3 — La répartition du revenu en économie socialiste.
- III — Les échanges internationaux :
  - 1 — Théorie des échanges internationaux
  - 2 — Les politiques relatives aux échanges internationaux.

### DROIT ADMINISTRATIF

- I — Introduction :
  - 1 — L'administration et le droit administratif
  - 2 — Les sources des règles du droit administratif
  - 3 — La juridiction administrative et le contentieux administratif.
- II — L'organisation administrative :
  - 1 — Les personnes morales de droit administratif
  - 2 — Les principes d'organisation administrative
  - 3 — Théorie générale des activités de l'administration.
- III — Les actes administratifs :
  - 1 — Les actes unilatéraux
  - 2 — Les contrats administratifs.
- IV — La responsabilité de l'administration :
  - 1 — La responsabilité personnelle de l'agent public
  - 2 — La responsabilité des collectivités publiques
  - 3 — Conséquences de l'admission du principe de la responsabilité.

### FINANCES PUBLIQUES ET INSTITUTIONS

#### FINANCIERES

##### Introduction générale :

- Nature et objet de la science des finances publiques
- Traits caractéristiques des finances publiques contemporaines.

#### PREMIERE PARTIE

#### VUE D'ENSEMBLE SUR LES FINANCES PUBLIQUES ALGERIENNES

- 1 — Les finances publiques algériennes au lendemain de l'indépendance
- 2 — Les problèmes majeurs actuels des finances publiques algériennes
- 3 — L'appareil financier et les réformes en cours du système financier.

#### II<sup>e</sup> PARTIE

##### LE BUDGET

- 1 — Le contenu du budget et de la loi des finances pour 1965
- 2 — Le cadre technique du budget
- 3 — L'établissement du budget et la préparation de la loi des finances
- 4 — L'exécution du budget et la mise en œuvre de la loi des finances
- 5 — La politique budgétaire
- 6 — Techniques et politiques budgétaires comparées
- 7 — Aperçu sur les finances des collectivités locales

#### III<sup>e</sup> PARTIE

##### LA FISCALITE

- 1 — Notions générales sur l'impôt
- 2 — Les problèmes généraux de l'impôt
- 3 — Le système fiscal algérien
- 4 — Fiscalité comparée.

#### IV<sup>e</sup> PARTIE

##### TRESOR, MONNAIE, CREDIT

- 1 — Organisation et fonctionnement de la trésorerie
- 2 — L'exécution des opérations de trésorerie
- 3 — L'emprunt et la dette
- 4 — Aperçu sur la monnaie et le crédit
- 5 — Le crédit bancaire et les intermédiaires financiers
- 6 — Le contrôle du crédit et des assurances
- 7 — Les relations financières extérieures de l'Algérie.

#### Conclusion :

Les finances publiques et l'équilibre monétaire et économique.

### DROIT SOCIAL

#### Introduction : Economie et sociologie du travail :

##### I — Le droit du travail :

- 1 — Sciences et caractères généraux du droit du travail
- 2 — Le régime des relations collectives
- 3 — Le régime des relations individuelles
- 4 — Les organismes internationaux du travail
- 5 — Le droit du travail en Algérie.

##### II — La sécurité sociale :

- 1 — Notions sur la sécurité sociale
- 2 — La sécurité sociale et les structures politiques, démographiques, économiques, sociologiques et juridiques.
- 3 — Les principaux régimes de sécurité sociale
- 4 — La sécurité sociale en Algérie.

### LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE L'ALGERIE

#### I — Introduction :

- 1 — L'Etat algérien en 1830
- 2 — Les mouvements nationaux de 1830 au 1<sup>er</sup> novembre 1954
- 3 — Les institutions coloniales.

#### II — La lutte de libération nationale :

- 1 — Le F.L.N.
- 2 — Le Congrès de la Soummam
- 3 — Le C.N.R.A.
- 4 — Le G.P.R.A.
- 5 — Le programme de Tripoli.

#### III — La période transitoire :

- 1 — Les accords d'Evian
- 2 — L'Exécutif provisoire
- 3 — L'autodétermination.

#### IV — La République algérienne démocratique et populaire :

- 1 — L'Assemblée nationale constituante
- 2 — La constitution de la République algérienne démocratique et populaire : Le parti, l'Assemblée nationale, le Président de la République.
- 3 — Socialisme et autogestion : les décrets de mars
- 4 — Le premier congrès du F.L.N. : la Charte d'Alge

### LES GRANDS PROBLEMES DE L'ECONOMIE ALGERIENNE

- I — La démographie et le problème de l'emploi
- II — La politique de formation des hommes
- III — La réforme agraire et les problèmes du développement agricole
- IV — L'industrialisation : voies et moyens
- V — La restructuration du commerce extérieur
- VI — Les investissements et les problèmes de financement
- VII — L'expérience algérienne de planification.

### L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

#### PREMIERE PARTIE

##### LA FONCTION PUBLIQUE

#### I — Introduction :

- 1 — Définition de la fonction publique
- 2 — Les différentes conceptions et régimes de la fonction publique
- 3 — La fonction publique en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962
- 4 — La fonction publique en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

#### II — Le statut général de la fonction publique :

- 1 — Disposition générale
- 2 — Le recrutement
- 3 — Les positions et les congés
- 4 — Le régime de rémunération et le régime social
- 5 — La notation et l'avancement
- 6 — Les droits et devoirs des fonctionnaires
- 7 — Le régime disciplinaire
- 8 — La cessation de service
- 9 — Le régime de pension
- 10 — Le contentieux de la fonction publique.

#### III — Le statut des étrangers :

- 1 — La situation des étrangers servant au titre de la coopération technique
- 2 — La situation des étrangers servant au titre d'un contrat de droit commun
- 3 — La situation des experts internationaux.

## DEUXIEME PARTIE L'ADMINISTRATION

### I — Introduction :

- 1 — Définition de l'administration
- 2 — Les différents conceptions et types d'administration
- 3 — L'administration en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962
- 4 — L'administration en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

### II — Les structures de l'administration :

- 1 — Les structures de l'administration centrale et la répartition des tâches principales entre les ministères
- 2 — Les services extérieurs des ministères
- 3 — L'administration départementale
- 4 — L'administration communale
- 5 — Les établissements publics.

### III — L'organisation de l'administration :

- 1 — Les organes de coordination et de contrôle
- 2 — Le fonctionnement de l'administration et les objectifs d'une réforme de l'administration.

## TROISIEME ANNEE SECTION DIPLOMATIQUE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### I — Notions générales :

- 1 — Caractères du droit international public
- 2 — Sources du droit international public

### II — Le statut international des Etats :

- 1 — Eléments constitutifs des Etats
- 2 — Les formes des Etats
- 3 — La reconnaissance des Etats
- 4 — Les principales compétences de l'Etat
- 5 — La succession d'Etats.

### III — La responsabilité internationale des Etats :

- 1 — Eléments constitutifs et effets de la responsabilité
- 2 — La mise en œuvre de la protection diplomatique.

### IV — Le traité international :

- 1 — Procédure
- 2 — Effets
- 3 — Révision
- 4 — Fin.

### V — Les agents des relations internationales :

- 1 — Les agents diplomatiques
- 2 — Les agents consulaires.

### VI — Les communications internationales :

- 1 — Communications maritimes
- 2 — Communications fluviales et terrestres
- 3 — Air - Espace - Postes télécommunications.

### VII — Problèmes juridiques du commerce international :

- 1 — Evolution du droit du commerce international à travers les traités bilatéraux
- 2 — Le nouveau droit commercial international.

### VIII — Les conflits internationaux :

- 1 — Modes de solutions pacifiques
- 2 — Modes de solutions non pacifiques
- 3 — Solutions dans le cadre des organisations internationales.

## LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### I — L'organisation de la communauté internationale :

- 1 — Théorie générale des organisations internationales
- 2 — Histoire de la notion d'organisations internationales
- 3 — Notions générales sur le droit interne des organisations internationales.

### II — L'organisation des Nations Unies :

- 1 — De la société des nations à la Charte de San Francisco
- 2 — Structures de l'O.N.U.
- 3 — Les activités des Nations-Unies.

### III — Les institutions spécialisées :

- 1 — L'organisation internationale du travail
- 2 — L'organisation mondiale de la santé
- 3 — L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 4 — L'Union postale universelle
- 5 — L'Union internationale des télécommunications
- 6 — L'organisation de l'aviation civile internationale.

### IV — Les organisations régionales :

- 1 — Les organisations européennes
- 2 — Les organisations à caractère militaire
- 3 — Les organisations régionales américaines
- 4 — La ligue arabe
- 5 — L'O.U.A.

### V — Les relations entre les organisations internationales et les Etats :

## HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

### Introduction : Les relations internationales du XIX<sup>e</sup> siècle :

#### I — Histoire diplomatique générale du XX<sup>e</sup> siècle :

##### A — L'entre deux guerres.

- 1 — Les difficultés de l'après-guerre et l'ère de la sécurité collective
- 2 — La faillite de la paix.

##### B — L'après-guerre.

- 1 — Guerre froide et coexistence pacifique
- 2 — Emergence du Tiers-Monde.

#### II — Histoire diplomatique du Tiers-Monde du XIX<sup>e</sup> siècle :

- 1 — La question d'Extrême-Orient
- 2 — Les relations des Etats de l'Amérique latine entre eux et avec le reste du monde
- 3 — Le démembrement de l'empire ottoman et les relations des états arabes entre eux et avec le reste du monde.
- 4 — L'Afrique.

## GEOGRAPHIE ECONOMIQUE DES GRANDES PUISSANCES

### I — L'Europe occidentale :

- 1 — Forces et divisions économiques de l'Europe
- 2 — Evolution économique depuis 1945
- 3 — Elements de l'économie.

### II — Les Etats-Unis :

- 1 — Eléments de base de l'économie
- 2 — La puissance économique américaine
- 3 — Les problèmes de la stabilité économique.

### III — L'U.R.S.S. :

- 1 — Eléments de base de l'économie soviétique
- 2 — Bilan de l'économie soviétique
- 3 — Production et puissance industrielle.

### IV — L'Amérique Latine :

- 1 — Les conditions du développement
- 2 — L'économie brésilienne
- 3 — L'économie argentine.

### V — L'extrême-Orient :

- 1 — L'économie chinoise
- 2 — L'économie japonaise.

## SECTION JUDICIAIRE DROIT CIVIL

### I — Le droit musulman :

- 1 — Les sources et les caractères du droit musulman
- 2 — Le droit musulman en Algérie
- 3 — Le droit musulman en Tunisie et au Maroc

### II — La famille - Les rapports personnels :

- 1 — Le mariage
- 2 — La filiation
- 3 — La capacité juridique.

**III — La famille - Les rapports patrimoniaux :**

- 1 — Les régimes matrimoniaux
- 2 — Les successions
- 3 — Les libéralités.

**DROIT PENAL GENERAL ET PROCEDURE PENALE****I — Droit pénal :**

- 1 — Fondement et évolution du droit de punir. Les différentes écoles de droit pénal. Les sciences complémentaires. Rapports du droit pénal avec les autres branches du droit et les autres sciences humaines.
- 2 — Les éléments constitutifs de l'infraction. L'élément légal. Responsabilité pénale. Les faits justificatifs. Les diverses sortes d'infractions.
- 3 — Tableau et caractères généraux des peines et des mesures de sûreté. Mesure des peines. Concours d'infractions. Récidive et preuves de la récidive.
- 4 — Causes de suspension ou d'extinction des peines et des condamnations. Responsabilité des mineurs.

**II — Procédure pénale :**

- 1 — Les grands systèmes de procédure. Organisation judiciaire. Compétence. Instruction et jugement. Voie de recours.

**SECTION JUDICIAIRE****SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE****DROIT COMMERCIAL****Introduction à l'étude du droit commercial :**

- I — Actes de commerce et commerçants
- II — Fonds de commerce
- III — Les baux commerciaux
- IV — Sociétés commerciales
- V — Opérations de banques, opérations de bourses et valeurs mobilières
- VI — Les effets de commerce
- VII — Les contrats commerciaux
- VIII — Notion générale sur la faillite et le règlement judiciaire
- IX — Notion générale sur le droit fiscal du commerce et de l'industrie.

**SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE****SECTION ADMINISTRATION GENERALE****SCIENCES ECONOMIQUES****I — Histoire des fluctuations économiques :**

- 1 — Les divers types de fluctuations et leurs caractéristiques
- 2 — Leurs conséquences économiques et sociales.

**II — L'explication des fluctuations :**

- 1 — Les processus de propagation et de reversement
- 2 — La transmission internationale des mouvements économiques.

**III — La croissance économique, la mesure et son interprétation :**

- 1 — Les divers types de croissance économique
- 2 — Croissance et progrès.

**IV — La prévision :**

- 1 — Les politiques économiques tendant à agir sur la conjoncture ou sur la croissance économique.

**SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE****STATISTIQUES****I — L'élaboration des statistiques :**

- 1 — La statistique et son domaine d'application
- 2 — Les problèmes posés par l'observation des faits économiques

- 5 — Les différentes formes de la connaissance statistique
- 4 — Les sources et les publications algérienne et étrangère
- 5 — Organisation de la statistique en Algérie.

**II — La présentation des statistiques :**

- 1 — Signification et validité des données chiffrées
- 2 — Erreurs et approximations
- 3 — Tableaux statistiques
- 4 — Graphiques et diagrammes.

**III — Analyse statistique élémentaire :**

- 1 — Les moyennes
- 2 — Les écarts
- 3 — Les nombres indices
- 4 — Notions de corrélation simple
- 5 — Introduction à l'analyse des séries chronologiques
- 6 — Utilité du calcul des probabilités en matière de sondage et d'estimation.

**IV — Statistiques mathématiques :**

- 1 — Calcul des probabilités ; loi de probabilité d'une variable aléatoire
- 2 — Variables discrètes ; variables continues. Etude de quelques lois importantes
- 3 — Liaison entre statistique descriptive (rappel des résultats de première année) et calcul des probabilités. Distributions d'échantillonnage.
- 4 — Notions sur la décision statistique
- 5 — L'estimation de moyennes, de proportions
- 6 — Intervalles de confiance
- 7 — Théorie et pratique élémentaire des sondages.

**SECTION ADMINISTRATION GENERALE****DROIT ADMINISTRATIF****I — L'action de l'administration :**

- 1 — La police administrative
- 2 — Le service public ; notion de service public ; mode d'organisation des services publics ; gestion et contrôle des services publics.

**II — Les moyens d'action de l'administration :**

- 1 — Le domaine public ; domaine public et domaine privé ; modes d'acquisition et de gestion du domaine public, expropriation ; réquisition.
- 2 — Les travaux publics ; critères des opérations de travaux publics ; les marchés de travaux publics ; la responsabilité du fait des travaux publics.
- 3 — Aménagement du territoire.

**III — Le contrôle de l'administration :**

- 1 — Procédés de contrôle ; procédés non juridictionnels ; inspections et recours administratifs ; procédés juridictionnels ; la juridiction administrative.
- 2 — Les contrôles juridictionnels ; légalité : recours pour excès de pouvoir ; responsabilité : recours de plein contentieux.

**SOCIOLOGIE POLITIQUE ET METHODE DES SCIENCES****SOCIALES****1ère PARTIE****SOCIOLOGIE POLITIQUE****I — Définition de la sociologie politique :**

- 1 — Histoire de la sociologie politique
- 2 — Objet de la sociologie politique
- 3 — Méthode de la sociologie politique.

**II — Eléments de sociologie politique :**

- 1 — Les structures sociales
- 2 — Les relations politiques.

## IIème PARTIE

## METHODES DE SCIENCES SOCIALES

## I — Introduction :

- 1 — Notion des sciences sociales
- 2 — Des différentes sciences sociales
- 3 — La science politique.

## II — Les techniques d'observation :

- 1 — L'observation documentaire
- 2 — L'observation directe
- 3 — Notion élémentaire sur l'expérimentation dans les sciences sociales.

## III — L'analyse systématique :

- 1 — Les méthodes comparatives
- 2 — Les théories générales

## IV — Les méthodes mathématiques et statistiques : Les procédés graphiques :

- 1 — Eléments de statistiques, associations et corrélations ; notions sur l'analyse factorielle et la recherche opérationnelle.
- 2 — Les représentations mathématiques : les diagrammes.
- 3 — Les procédés cartographiques et les graphiques non mathématiques.

## QUATRIÈME ANNÉE

## SECTION DIPLOMATIQUE

## CONNAISSANCE DES GRANDS ETATS DU MONDE

Etude de la situation actuelle des grands ensembles du monde au point de vue politique, économique, social et diplomatique.

- I — L'Europe continentale
- II — La Grande Bretagne et Commonwealth
- III — Les Etats arabes
- IV — L'Asie du Sud-Est et le Japon
- V — L'Afrique
- VI — L'Amérique du Nord
- VII — L'Amérique du Sud.

Le cours sera conçu suivant la technique des grands ensembles dont il conviendra d'exposer les caractéristiques communes en ce qui concerne le type de régime politique, les principes directeurs et les structures essentielles de l'économie, la stratification entre elles, les lignes générales de la politique étrangère.

Cet enseignement doit aboutir à choisir un pays particulièrement représentatif de chaque grand ensemble et à déterminer les forces politiques, économiques et sociales qui commandent la conduite de la politique étrangère qu'elle soit diplomatique commerciale ou culturelle.

## SECTION JUDICIAIRE

## SECTION DIPLOMATIQUE

## DROIT INTERNATIONAL PRIVE

## Introduction :

- 1 — Domaine du droit international
- 2 — Sources du droit international privé.

## I — Nationalité :

- 1 — Théorie générale de la nationalité algérienne
- 2 — L'attribution de la nationalité
- 3 — La perte et la déchéance de la nationalité
- 4 — Les formalités administratives, la preuve et le contentieux.

## II — La condition des étrangers :

- 1 — Séjour des étrangers en Algérie
- 2 — Droit des étrangers
- 3 — Les personnes morales étrangères
- 4 — Le droit conventionnel.

## III — Les conflits de lois :

- 1 — Principes généraux de règlement

## 2 — Données de règlement

- 3 — Catégories principales de matières juridiques et de règles de rattachement
- 4 — Règles d'interprétation.

## IV — Les conflits de juridiction :

## V — L'application des règles générales :

- 1 — Règle « *Locus regit actum* »
- 2 — Personnes et rapports de famille
- 3 — Le régime des biens
- 4 — Les contrats et obligations
- 5 — Les successions *ab-intestat*
- 6 — Les donations et testaments.

## SECTION DIPLOMATIQUE

## SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

## RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES

## I — Les relations commerciales :

- 1 — Les échanges commerciaux dans le monde
- 2 — Les relations entre pays développés et pays sous-développés
- 3 — Les organismes internationaux et les ensembles économiques.

## II — Les relations financières :

- 1 — Les relations financières dans le monde
- 2 — Les problèmes de règlements internationaux
- 3 — Les organismes internationaux et les monnaies monétaires.

## III — La coopération économique :

- 1 — L'aide au pays en voie de développement
- 2 — Les investissements privés
- 3 — Les organismes de coopération internationale.

## SECTION DIPLOMATIQUE

## DROIT DIPLOMATIQUE

## Introduction :

- 1 — Sources du droit diplomatique traditionnel et du droit des organisations internationales.

## I — La mission diplomatique :

- 1 — Création de la mission diplomatique
- 2 — L'organisation de la mission diplomatique
- 3 — Structures de la mission diplomatique
- 4 — Personnel des missions diplomatiques
- 5 — Activités diplomatiques
- 6 — Corps diplomatique.

## II — Les autres formes de diplomatie :

- 1 — Les chefs d'Etats
- 2 — Le ministre des affaires étrangères
- 3 — La diplomatie *ad-hoc*
- 4 — La diplomatie des conférences internationales
- 5 — La diplomatie des organisations internationales.

## III — Les organes de la diplomatie algérienne :

- 1 — Le ministère des affaires étrangères
- 2 — La mission diplomatique.

## SECTION JUDICIAIRE

## DROIT CIVIL

## I — Les obligations :

- 1 — Notions générales sur l'obligation
- 2 — Sources des obligations
- 3 — Effets et sanctions des obligations simples
- 4 — Les obligations complexes
- 5 — Transmission, modification et extinction des obligations.

## II — Les droits réels principaux.

- 1 — Le droit de propriété
- 2 — Théorie générale de la possession
- 3 — Questions spéciales à la propriété immobilière

- 4 — Possession et propriété des meubles corporels
- 5 — Propriété des meubles incorporels.

### III — Les sûretés :

- 1 — Sûretés personnelles
- 2 — Sûretés réelles.

### IV — La publicité foncière :

- 1 — Etude spéciale de la transcription.

## PROCEDURE CIVILE

- 1 — Introduction à l'étude du droit judiciaire privé : objet, esprit et caractère, historique.
- 2 — Les données fondamentales du droit judiciaire privé, l'action en justice, les actes de procédure, les nullités et les délais.
- 3 — L'organisation judiciaire : les principes généraux, les juridictions, les magistrats et les auxiliaires de la justice.
- 4 — La compétence d'attribution et la compétence territoriale des différentes juridictions, les limites de la compétence de la juridiction saisie, la sanction des règles de compétence.
- 5 — La procédure.
- 6 — L'instance ; la procédure ordinaire ; les incidents de la procédure ordinaire, les procédures exceptionnelles (procédure sommaire), référé, procédure devant les juridictions d'exception ; la procédure par défaut.
- 7 — Le jugement : classification des jugements, formes de jugements, effets des jugements ; exécution des jugements ; les dépens.
- 8 — Les voies de recours ; l'opposition ; l'appel ; la tierce opposition ; la requête civile.
- 9 — Le pourvoi en cassation.
- 10 — Arbitrage, compromis clause compromissoire, sentences arbitrales.

## SECTION ADMINISTRATION GENERALE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

### I — L'organisation juridictionnelle :

- 1 — Principes : unité ou dualité
- 2 — Tribunaux : cour suprême, tribunaux administratifs
- 3 — Magistrats et auxiliaires de la justice.

### II — La compétence juridictionnelle :

- 1 — Répartition entre les ordres de juridiction
- 2 — Répartition à l'intérieur de la juridiction.

### III — La procédure contentieuse administrative :

- 1 — Introduction de l'instance
- 2 — Délais de recours
- 3 — Instruction des recours
- 4 — Incidents de procédure
- 5 — Jugement
- 6 — Voies de recours.

### IV — Les recours contentieux :

- 1 — Contentieux de la légalité
- 2 — Contentieux des droits.

## SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE ECONOMIE ET INSTITUTIONS FINANCIERES

### Introduction :

- 1 — Le poids du secteur public dans le revenu national et l'activité économique dans les différents pays.

### I — Les effets économiques des prélèvements publics :

- 1 — La pression financière et le crédit public
- 2 — La pression fiscale.

### II — Les dépenses publiques :

- 1 — Effets économiques des dépenses publiques sur la production
- 2 — Effets économiques des dépenses publiques.

### III — Le choix des dépenses publiques :

- 1 — Pour un coût minimum des services publics
- 2 — En fonction de l'effet multiplicateur
- 3 — En fonction de la recherche du développement économique.

### IV — Les politiques financières :

- 1 — Les politiques de stabilisation
- 2 — Les politiques anti-inflationnistes
- 3 — Les politiques de développement
- 4 — La sanction de la croissance économique, par les finances publiques dans les pays industrialisés.
- 5 — La contribution des finances publiques au développement dans les pays en voie de développement.

## SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE SECTION ADMINISTRATION GENERALE

### SCIENCES ECONOMIQUES

#### I — Systèmes et structures politiques du développement :

- 1 — Les notions de systèmes et de structures économiques. Les problèmes communs aux différents systèmes. Les principaux types d'organisation économique ; leurs éléments, leurs combinaisons.
- 2 — Les problèmes posés par le développement économique. Evolution de quelques économies concrètes à des états différents de développement.
- 3 — Les politiques économiques selon les systèmes, les structures et les états de développement.
- 4 — L'organisation du développement dans les pays en voie de développement.

## SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMPTABILITE NATIONALE

### Introduction :

- 1 — Définition de quelques notions.

#### I — La technique de la comptabilité nationale :

- 1 — Les principes
- 2 — L'étude du patrimoine et de la fortune nationale, patrimoine immatériel, les créances et les dettes.
- 3 — Les comptes économiques.

#### II — Emplois de la comptabilité nationale dans l'économie appliquée :

- 1 — La croissance économique
- 2 — L'analyse structurale du système productif
- 3 — L'étude de la conjoncture et des budgets économiques.

### STATISTIQUE

#### I — Regression et corrélation :

- 1 — Variables aléatoires à deux dimensions (Laplace Gauss).
- 2 — Coefficients de corrélation multiple, partielle, totale
- 3 — Valeur et limite de corrélation linéaire.

#### II — Séries chronologiques :

- 1 — Description traditionnelle
- 2 — Tendances, variations saisonnières
- 3 — Les modèles dynamiques linéaires
- 4 — Corrélation avec retard.

#### III — Tests d'hypothèses :

- 1 — Principales applications
- 2 — Notions sur l'analyse de la variance et de la covariance.

#### IV — Ajustements et modèles :

- 1 — Ajustement linéaire d'une relation économique (moindres carrés), modèles à plusieurs équations
- 2 — Estimation, identification, simultanéité ou concurrence.

## SECTION ADMINISTRATION GENERALE LES GRANDS SERVICES PUBLICS

- I — Théorie générale du service public, modes de gestion des services publics.
- II — Etablissements publics industriels et commerciaux. Sociétés d'économie mixte. Entreprises nationales.
- III — Les services publics d'orientation de l'économie et la planification.
- IV — Le régime juridique des principaux services publics.
- V — Le régime du secteur socialiste en Algérie.

Décision du 25 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tizi Ouzou.

Par décision du 25 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tizi Ouzou en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION  
DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS  
ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES  
DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Lacéb Moussa .....	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Belkacem Mohamed .....		>
Ghanine Saïd .....		>
Vve Abizar née Djama Ferroudja ..		>
Bouras Saïd .....		>
Meftahi Slimane .....		>
Bouzar Hamama .....		>
Metmer Hamama .....		>
Vve Rassoul Mohamed Améziane née Bourbia Dehbia .....		>
Abdellaoui Mansour .....		>
Vve Mazira Ahcène née Djabri Ouzna.		>
Vve Mostefaoui Hocine née Chaou Fatma Zohra .....		>
Aoum Amar .....		>
Tehani Amar .....		>
Vve Benselama Mohamed née Dahmani Djouher .....		>
Vve Lamari Saïd née Ouamrane Dehbia .....		>
Vve Sidi Mamar Hocine née Aterkouit Tassadit .....		>
Oumaziz Mohamed Arezki .....		>
Ouanes Arezki .....		>
Vve Ouamrane Mohamed née Yahi Dahbia .....		>
Vve Madiou née Iratni Fatma .....		>
Bouhada Amar .....		>
Belaidi Ahmed .....		>
Allem Amar .....		>
Benabidellah Nacira .....		>
Dridi Mokhtar .....		>
Vve Driouche Rezki née Rahmani Zohra .....		>
Vve Djemai Hachemi née Abdellaoui Ouiza .....		>
Aboutit Ahmed .....		>
Sadi Oufela Bachir .....		>
Vve Belhadj née Malki Ouerdia .....		>
Arabi Mohamed .....		>
Hermime Ahmed .....		>
Kaced Omar .....		>
Vve Gueridi Hocine née Yahia Cherif Ourdia .....		>
Vve Akkache Amar née Younsi Fatima		>
Vve Kerkache Mohamed née Iassamen Ourdia .....		>
Khodja Khedidja .....		>
Vve Lahcene née Sifaoui Baya .....		>
Dazouni Ali .....		>
Amari Saïd .....		>
Lacoufi Amar .....		>
Issad Slimane .....		>
Boutaleb Mohamed .....		>
Bentayeb Lounès .....		>
Dekkal Ouardia .....		>
Nait Merabet Zaïna .....		>
Vve Babouche Saïd née Nacéri Dahbia		>
Firlas Ali .....		>
Terahi Arezki .....		>
Hamdoun Mohamed Arezki .....		>
Mehrar Mohamed .....		>
Oumaza Amar .....		>
Zaid Saïd .....		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Iguerbouti Khelifa .....	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Ouzenia Mohamed .....		>
Boussad Mohamed .....		>
Hamiche Mohamed Arezki .....		>
Cherfaoui Belkacem .....		>
Dahmane Mohamed .....		>
Affetouche Saïd .....		>
Challal Mohamed Saïd .....		>
Mebarek Mohamed .....		>
Sidenas Mohamed .....		>
Hallou Ali .....		>
Smail Mohamed dit Mustapha .....		>
Ikhelifati Baya .....		>
Vve Merabet née Belkisse Fatma .....		>
Vve Aksil Ali née Chekroun Ouerdia.		>
Akkache Ahmed .....		>
Mansour Arezki .....		>
Laguel Méziane .....		>
Amtout Saïd .....		>
Ourahmoun Amar .....		>
Ouferhat Ali .....		>
Issaoun Slimane .....		>
Rahmani Ouerdia .....		>
Mesbah Fatma .....		>
Oumezaouche Saïd .....		>
Mostefai Saïd .....		>
Nehmar Fatma .....		>
Amroun Djouher .....		>
Ourrad Aldjia .....		>
Chaouche Sadia .....		>
Lounes M'Hamed .....		>
Hadjout Fatma .....		>
Hachemi Boudjema .....		>
Hadid Mokrane .....		>
Immoune Mohamed ben Hocine .....		>
Zouaoui Sadia .....		>
Djellal Aïni .....		>
Mektoub Mohamed .....		>
Kerroub Ouzna .....		>
Sadi Omar .....		>
Moussi Ammar .....		>
Sadchaouche Fatima .....		>
Bouadif Mohamed .....		>
Aouchiche Dehbia .....		>
Moussi El Hocine .....		>
Youbi Fatma .....		>
Saber Lounès .....		>
Belbey Amar .....		>
Vve Hadad née Lounis Yamina .....		>
Ouachek Mohamed Akli .....		>
Baloul Dehbia Vve Berkane Mohamed		>
Ouriachi Melha Vve Meziane .....		>
Bouaceur Hocine .....		>
Fathi Ahmed .....		>
Sissani Mohamed .....		>
Fenane Mohamed .....		>
Bouyahiaoui Vve Sellah Ahmed .....		>
Mehdi Ali .....		>
Meziani Ali .....		>
Medjeber Akli .....		>
Abdelmoumene Amar .....		>
Igoudjil Mohamed .....		>
Tibelghai Mohammed .....		>
Arroudj Salem .....	Azazga	Azazga
Akli Mohand .....		>
Ameziane Lounas .....		>
Mouaïci Mohand Cherif .....		>
Bazi Mohamed .....		>
Belkacem Belkacem .....		>
Vve Abdous Mohand née Hammache Fatma .....		>
Vve Mahfoufi Fodil née Mahfoufi Malha .....		>
Vve Delili Ali née Touami Dehbia ..		>
Vve Yousnadj Mohand née Aouissat Fatma .....		>
Vve Ikni Salem née Lamhène Djouher		>
Vve Reïjdal Mohand née Zeggaoui Tassadit .....		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Albout Boudjema née Dahoun Fatma .....	Azazga	Azazga	Amara Saïd .....	Azazga	Azeffoun
Yousnadj Youcef .....	"	"	Gharrou Mohammed .....	"	"
Khemri Kaci .....	"	"	Larbi Ahmed .....	"	"
Sadmi Saïd .....	"	"	Ahres Tayeb .....	"	"
Soltani Boudjema .....	Zekri	Zekri	Boussoualem Saïd .....	"	"
Hanifi Ahmed .....	"	"	Belhocine Ahmed .....	"	"
Moghrani Amar .....	Yakouren	Yakouren	Mme Vve Amalou Mohamed née Ghili Fatma .....	"	"
Mechiche Boudjema .....	"	"	Abdméziane Ahmed Larbaa Nait Irathen Larbaa Nait Irathen	"	"
Saidani Arezki .....	"	"	Kolli Arab .....	"	"
Kaci M'Hand .....	"	"	Abes Fatima .....	"	"
Vve Aïssiouane Mohamed née Kecell Sadia .....	"	"	Abbes Amar .....	"	"
Vve Rabali Amokrane née Hadj Larbi Houa .....	"	"	Sadja Fatima et Ouerdia .....	"	"
Tighedine Mohamed .....	Timizart	Timizart	Fatima dite Chabha .....	"	"
Talanana Ahmed .....	"	"	Amrane Mohand-Saïd .....	"	"
Tiguedine Ferhat .....	"	"	Ammouche Mokrane .....	"	"
Assameur Boudjema .....	"	"	Haroun Fatima .....	"	"
Vve Oubaziz Akli née Zidane Dahbia .....	"	"	Arezki Kheloudja .....	"	"
Vve Ounouh née Mohammedi Fer- roudja .....	"	"	Houacine Fatma .....	"	"
Vve Massoute née Bent Kaci Fatima .....	"	"	Keteb Chabha .....	"	"
Vve Cherki Mohand née Tissartiouine Malha .....	"	"	Diboun Fetta .....	"	"
Vve Ait Bata Belkacem née Ibeghou- chene Fatma .....	"	"	Khali Ghenima .....	"	"
Vve Hanachi Idir née Alma Bouadi Djedjiga .....	"	"	Mostefai Messad .....	"	"
Mokdad Mohamed Améziane .....	Mekla	Mekla	Laidi Hasni .....	"	"
Ziani Kaci .....	"	"	Negaa Aldjia .....	"	"
Akli Tahar .....	"	"	Kaci Ghenima .....	"	"
Sehrine Akli .....	"	"	Belhout Djouher .....	"	"
Kerdel Cherif .....	"	"	Ait si Amer Tassadit .....	"	"
Vve Otmane Mokrane née Koudri Fatima .....	"	"	Moumou Tassadit .....	"	"
Vve Ladjla Arezki née Melidene Sadia .....	"	"	Hassas Mohammed .....	"	"
Vve Ferhani Lounès née Ouffar Me- kioussa .....	"	"	Djouadi Hasni .....	"	"
Vve Aïssaoui Hocine née Ouarezal Aldjia .....	"	"	Meradji Fetta .....	"	"
Vve Kettane Hocine née Kerfoun Sa- dia .....	"	"	Bachir Cherif Mohammed .....	"	"
Vve Haddak Mohand Ouali née Fer- houh Smina .....	"	"	Guezout Amar .....	"	"
Sabouane Dehbia .....	"	"	Tamdrari Chabha .....	"	"
Amara Mohamed .....	"	"	Asma Djouher .....	"	"
Vve Bennouar Mehenna née Alouane Djouher .....	"	"	Daka Sadia .....	"	"
Vve Abbané Amar née Hamitche Ai- djia .....	"	"	Khalil Louza .....	"	"
Adour Ahmed .....	Freha	Freha	Kebbab Ourdia .....	"	"
Ait Issad Mohand .....	"	"	Saoudi Yamina .....	"	"
Aouarhoune Mohand .....	"	"	Aourane Arezki .....	"	"
Aouarhoune Boudjema .....	"	"	Mohandi Salem .....	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam
Vve Yermiche Omar née Yermiche Djedjiga .....	"	"	Dahmouchene Belaïd .....	"	"
Vve Iguerbourti Amar née Incherel Fatma .....	"	"	Saïd Lhadj Ahmed .....	"	"
Vve Dahlal Khelifa née Ait Idir Chabha .....	"	"	Ait Medri Améziane .....	"	"
Vve Bouziane Boudjema née Ait Bou- djema Fatma .....	"	"	Taleb Ali .....	"	"
Krichane Kaci .....	Bouzeguene	Bouzeguene	Benhamoudi Salem .....	"	"
Hamadouche Mohand .....	"	"	Ait Gougam Djouza dite Zaina .....	"	"
Hammadi Omar .....	"	"	Ould Matouk Amokrane .....	"	"
Hanis Méziane .....	"	"	Vve Bouagac Messaoud née Rahmoune Nouara .....	"	"
Akli Mohand .....	"	"	Sidi Saïd Mohamed Larbi .....	"	"
Hameg Akli .....	"	"	Amir Fatima .....	"	"
Vve Racheïl Amar née Ferrat Ounissa .....	"	"	Ould Amara Mohamed Larbi .....	"	"
Vve Ammar Khodja Mehena née Ka- cimil Fatima .....	"	"	Ould Khelila Mohamed Saïd .....	"	"
Vve Fergani El Madani née Hadj Saïd Fatma .....	"	"	Hamiche Ali .....	"	"
Vve Tahinni Saïd née Bouferrache Sadia .....	"	"	Amokrane Hacène .....	"	"
Taheni Mohand Tahar .....	"	"	Ait Allak Aldjia .....	"	"
			Ahmed Zaïd Smina .....	"	"
			Illikoud Mohand .....	"	"
			Oyyahia Fatima .....	"	"
			Si Amer Zohra .....	"	"
			Ait-Issad Nouara .....	"	"
			Ben Abderrahmane Ysmine .....	"	"
			Ouabas Taous .....	"	"
			Ait Hamou Ali Djouza .....	"	"
			Benadi Djouza .....	"	"
			Benouamer Zbda .....	"	"
			Djerroud Ghenima .....	"	"
			Zoulim Mohamed .....	"	"
			Maini Mohamed .....	Beni Yenni	Beni Yenni
			Hamrioui Fatma .....	"	"
			Mehareb Messade .....	"	"
			Benfodil Fatima Vve Mahreche Akli .....	"	"
			Chekir Fetta Vve Meterfi Boudjema .....	"	"
			Kadi Meriem Vve Gacem Mohamed Ouamar .....	"	"
			Oukali Cherifa Vve Toum Amrane .....	"	"

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Maini Hammama Vve Benalloua Mousa			Meziani Ourdia Vve Meziani Mohamed		
..... Larbaa Nait Irathen		Beni Yenni	..... Draa El Mizan		Draa El Mizan
Metlouf Fatma Vve Ghanes Mohamed			Mameri Fatma Vve Mahmoudi Mahmoud		
Kaci			.....		
Boussouf Mohammed		Ouacif	Messaoudi Ourdia Vve Titouche Essaid		
Bensaid Ramdane			Rahmani Fatma Vve Belaidi Bélaïd ..		
Saidani Chabane			Sadoud Sadia Vve Yahiaoui Saïd ...		
Boubechir Ali			Saddedine Djouher Vve Belaid Areski.		
Megherfi Messaoud			Yakoubi Khedoudja Vve Yakoubi Rabah		
Rassouli Yamina			Zerrouki Tassadit Vve Benfedda Slimane		
Ben Hamou Hocine			.....		
Haroun Smina			Zordani Ourdia Vve Malek Ahmed ..		
Yahou Ferroudja			Boukharchoufa Arabe		
Oubaya Dehbia			Bourmila Ahmed		
Ourahmane Hamama			Chadli Hocine		
Hachoud Tassadit			Hamdani Tassadit		
Hanachi Oumessad			Bahmed Saïd		
Mohammed Oussaid Smina			Filssi Lamara		
Makhlouf Djouher			Meraouche Ahmed		
Benaoudia Houria			Yazid Ahmed		
Ami Ouiza			Sellam Ahmed		
Bachouche Messad			Boubaghia Mohamed		
Oumoussa Dehbia			Allouache Fatma Vve Amrane Rabah.		Boghni
Kerbane Ouerdia			Ben Ameur Aïcha Vve Amrouni Mohamed		
Mekedem Hamou		Tassadit	Benaoudia Ourdia Vve Haddadi		
Meghzouche Ali			Ben Lounes Ouiza Vve Mameri Saïd ..		
Ait Ramdane Areski			Cheballah Tassadit Vve Cheballah Ali		
Ben Allaoua Mouloud			Dahmani Sadia Vve Djaroun Mohamed		
Amrouchi Chabha			Djebara Dahbia Vve Allik Ahmed ..		
Ben El Hadj Salem			Ghezali Dahbia Vve Allik Ahmed ..		
Boudjema Sadia			Ghezali Dahbia Vve Mostefaoui Mohamed		
Ait Oubelli Nouara			Saidani Ourdia Vve Saad Saïd		
Amou Djedjiga			Saïdj Tassadit Vve Benakli Ahmed ..		
Oussad Taous			Selmani Ouardia Vve Edjekouane Amar		
Amrane Sadia			Bouhar Akli		
Ait Hamlat Tassadit			Mameri Ali		
Bessadi Terkia			Mohamdi Essaid		
Ait Hamoude Fatima			Melah Mohamed		
Yefsah Terkia		Tizi Rached	Hamzaoui Mohamed		
Vve Lakrouf Mokrane née Kerek Fatma			Khelifi Ali dit « Farid Ali »		
.....			Larbi Rabah		
Mezoued Ourdia Vve Meterrek Areski.			Atmani Mohamed		
Yefsah Rezki née Lazri Ferroudja ..			Dahmani Areski		
Vve Laimèche Mohamed née Merrouki Fatima			Benamrouche Sadia Vve Moghdad Belkacem		Aomar
Merriane Tassadit			Bentoutah Laldja Vve Boutaleb Amar.		
Ait Si Ahmed Mohamed Ouldir		Iferhounene	Lekhal Oumessad Vve Louahab Slimane		
Saidane Mohand Ouramdane			Selmouni Laldja Vve Aïssaoui Rabah..		
Allik Hanifa			Tagherbit Fatima Vve Benameur Mohamed		
Ait Oufella Tahar			Houtat Ali		
Ikheteah Mohamed Saïd			Saad Ahmed		
Ait Oufella Ahmed			Taoualit Lounès		
Mehrez Mouloud			Belkessam Khedoudja Vve Fodil Mohamed		Tizi Gheniff
Yosri Ouahcène			Chabane Fatma Vve Chikh Rabah ..		
Ider Hammou			Fahem Melkheir Vve Mazouz Saïd ..		
Oumrabet Saïd			Fellous Djouher Vve Amour Ali ...		
Sadi Ouadda Mohand			Guesmia Yamina Vve Tezkraït Ali ..		
Si Hadj Mohand Ouerdia			Mouas Sadia Vve Beggache Ali		
Fodil Keltouma			Oubraham Djouher Vve Ouazzedine Ahmed		
Ben Assoula Zahoua			Tarmèche Ali		
Vve Agaz Fatma Vve Mecharek Ahmed		Draa El Mizan	Yahiaoui Ahmed		
..... Draa El Mizan			Mokrani Ali		
Akkouche Djouher Vve Mecerrém Ahcène			Chaouchi Mohamed		
Amrani Ourdia Vve Zerkmani Ahmed.			Boucena Ali		
Aïssaoui Laldja Vve Yahiaoui Messaoud			Chikh Mohamed		
Berrai Yamina Vve Salemkeur Djema.			Galleze Ali		
Berrai Djouher Vve Aberkane Saïd..			Imerzouken Mohamed		
Fatraoui Dahbia Vve Djebara Lounas			Zouguemaz Ali		
Hamami Fatma Vve Krim Ahmed ..			Rekam Hocine		
Hassani Fatima Vve Amrani Mohamed					
Haddad Fatma Vve Mameri Ali ..					
Imarazene Fatma Vve Meziani Ahmed					
Iabadene Djouher Vve Taki Ali					
Khalfoun Tassadit Vve Louni Amar.					
Mellah Baya Vve Cherifi Amar					

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Abchiche Meriama Vve Morsli Ahmed Draa El Mizan		Ouadhia	Nefnal Amar	Bordj Ménaiel	Sidi Daoud
Aïssoune Hamama Vve Halliche Saïd		»	Fedek Mohamed		»
Amrouz Tassadit Vve Sebti Belaïd ..		»	Boukhahla Mohamed		»
Akil Secoura Vve Aliche Mohamed ..		»	Hallimi Fatma		»
Berkoum Fatma Vve Bekouche Moha- med		»	Titoun Mohamed		»
Chahri Chabha Vve Bouam Idir		»	Ouchemi Yamina		»
Choukrane Ouzena Vve Zeghad Hocine		»	Vve Hamek née Hamek Yamina		»
Djadel Addi Vve Fekik Saïd		»	Raïssi Yamina		»
Dimes Hadjila Vve Lammari Slimane.		»	Nourine Daouia		»
Fayed Dehbia Vve Larbi Saïd		»	Kias Smina		»
Gaad Ferroudja Vve Menad Slimane.		»	Kias Houria		Tadmait
Guessoum Melha Vve Keddar Mohand.		»	Madoun Amar		»
Goucem Tassadit Vve Haptal Rabah.		»	Hachemane Tahar		»
Hammar Tassadit Vve Takilt Saïd dit Chabane		»	Messaoudi Amar		»
Hamzi Ouerdia Vve Mokrani Moha- med Saïd		»	Boutnafri Mohamed		»
Idjourdikhne Dahbia Vve Yennek Ho- cine		»	Tadrist Ourdia Vve Akrouf		»
Kabene Hadjila Vve Khorsi Rezki ..		»	Argoub Fatma Vve Sekkai		»
Kacer Dehbia Vve Belaïd Kaci		»	Gaya Ourdia Vve Kenane		»
Makkeb Keitoum Vve Maachou		»	Abbas M. Lloud		»
Ouagueni Tassadit Vve Zaher Ali ..		»	Vve Ralah née Boughias Malha ..		»
Remous Melkhir Vve Nefti Ammar ..		»	Khalfalah Akli		Naciria
Sehaki Mohammed		»	Nebhi Saïd		»
Slimani Tassadit Vve Slimani Moha- med dit Amar		»	Ouh'b Mohamed		»
Talem Chabha Vve Tamene Chabane		»	Birou Yamina		»
Tahir Oumelkheir Vve Tifrani Saïd ..		»	Oukkal Fatma		»
Alileche Mohamed Ou Amar		»	Mezrara Saïd		Isser
Bedrane Hocine		»	Lamri Saïd		»
Deridj Arab		»	Doudah Mohamed		»
Driss Ahmed		»	Amber Amar		»
Mazari Mohamed		»	Kassa Mohammed		»
Slimani Saïd		»	Agrouche Hocine		»
Younsi Amar		»	Zennouche Slimane		»
Teklal Mohamed		»	Benfettoum Rabah		»
Derridj Dalmane	Bordj Ménaiel	Bordj Ménaiel	Vve Dichou née Chibane		»
Chemala Tahar		»	Vve Hamadache née Taouilit		»
Zahouf Amar		»	Vve Younesse née Benfattoum		»
Zidi Mohamed		»	Yamani née Cherifi		»
Ighilagha Mohamed		»	Vve Timkicht née Tekkar		»
Adjloum Amida		»	Benfattoum née Benfattoum		»
Idir Ahmed		»	Tabani Mohamed		»
Adel Ali		»	Vve Meftah née Meftah Yamina ..		»
Belkaid Rabla		»	Neggaze Aïssa		»
Chedri Ahmed		»	Cherifi Mohamed		»
Vve Ziani née Laribi		»	Abahri Saïd		»
Vve Ralem née Salah		»	Benbatta Mouni		»
Vve Aït Amar née Baziz		»	Boukarma Omar		»
Hamouche née Hireche		»	Doudah Mohamed		»
Vve Amari née Hamza		»	Kadri Mohamed Améziane		»
Achour Mohamed		»	Merabet Saïd		»
Benchha Ahmed		»	Nait Ali Mohamed		»
Nedjari Aïssa		»	Djema Mohamed		Baghliia
Vve Boumahza née Amimeur		»	Vve El-Krim née El Fiad		»
Bouderba Rabah		»	Djabri Fatma		»
Rahal Smaine		»	Lakrouf Saïd		»
Vve Bouzid née Bouzidi		»	Freha Khedoudja		»
Hamzaoui Saïd		»	El Bahli Ali		»
Vve Feddal née Hanifi		»	Bayou Ali		»
Vve Hamiche née Oudni		»	Vve Chettab née Chikh Chioukh		»
Vve Benouarri née Talbi		»	Benkadi Ahmed		»
Chernouha Moh Serir		»	Idir Mohamed Seghir		»
Lamraoui Ali	Dellys	Dellys	Ougnouni Mohamed		»
Touati M'Hamed		»	Vve Bouraneme née Lounis		»
Hadouedhadj Ahmed		»	Vve Dakhli Ali née Dakhli		»
Lamrani Mohamed		»	Vve Challal née Bak		»
Bendahmane Rabah		»	Chabani Allel		»
Djema Saïd		»	Belkacemi Saïd	Bouira	Bouira
Nekkar Mohamed		»	Boumrab Mohamed		»
Vve Arroussi née Arbaoui		»	Amrani Bouamrane		»
Medjehoub Djeloul		»	Moussaoui Moussa		»
Vve Bechtal née Ourdane		»	Bechlaoui Slimane		»
Vve Sefsaf née Timadger		»	Banoub Ahmed		»
Drif Saïd		»	Gasmi Kaci		»
Vve Zergane née Zerouali		»	Badhi Saïd		»
Khernaout Mohamed Arezki		»	Azzoug Amar		»
			Hanache Ahmed		»
			Sadouni Saïd		»
			Vve Gherbi née Kouli Zineb		»
			Vve Mouzai Abdelkader née Benaouda		»
			Liakout		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Cherarak Abderrahmane née Boukamoun .....		Bouira	Toutah Rabah .....	Lakhdaria	Lakhdaria
Vve Cherarak Ahmed née Boukamoun Hadda .....		"	Adjou Messaoud .....	"	"
Vve Djilali Kaci née Zougari Fatma..		"	Vve Harem Ali née Foudi Hamama ..	"	"
Djenidi Saïd .....		"	Vve Fouzache Ali née Aïssani Khedoudja .....	"	"
Banoun Ali dit Abdallah .....		"	Vve Kertous née Boukabous Yamina ..	"	"
Mme Kadi Halima .....		"	Vve Abes née Boucaoud Djouher .....	"	"
Vve Belkessam Adidi .....		"	Chergui Mohamed .....	"	"
Abbout Amar .....		"	Touati Omar .....	"	"
Vve Allouache née Zaoui Djouher ..		"	Mekideche Hocine .....	"	"
Boudha Rabah .....	M'Chedillah	"	Harrache Ahmed .....	"	"
Bahous Brahim .....	"	"	Guenoune Saïd .....	"	"
Lakiri Bouafia .....	"	"	Vve Hamadat Ali née Hadadou Mina..	"	"
Vve Mechou née Zeggane Melkheir ..	"	"	Mameche Ali .....	Bouderbala	"
Vve Fartas Ahmed née Boukrif Taous	"	"	Zerrouki Omar .....	"	"
Vve Bouaziz Ali née Menhoudj Messad	"	"	Vve Mekheraf née Stambouli Djouher	"	"
Vve Mezrari Kaci née Banouh Fatma.	"	"	Vve Chine née Zitouni Aïcha .....	"	"
Vve Benane Slimane née Merouche Sattia .....	"	"	Vve Bouderbala née Zerrouki Yamina.	"	"
Vve Amarene Aïssa née Amarene Taklit .....	"	"	Vve Goumeri née Goumeri Yamina ..	"	"
Moussi Ali .....	"	"	Berbar Omar .....	"	"
Vve Boural Méziane née Tikherbatine Yamina .....	"	"	Bouteldja Brahim .....	"	"
Vve Aknouche Ahmed née Aknouche Rezkia .....	"	"	Berhat Mohamed .....	"	"
Vve Zennouche Achour née Yahiaoui Bekhi .....	"	"	Bouaffia Omar .....	"	"
Vve Askeur Akli née Lounadi Saadia.	"	"	Vve Hadjam née Hadjam Djenet ..	"	"
Vve Mameri Akli née Haddad Tassadit Hamadache Hamouche .....	"	"	Vve Hamidi Ali née Izemour Zoubida.	"	"
Vve Sahali Ahmed née Sahali Fatima.	Haizer	"	Ayadi Kouider .....	Guerrouma	"
Vve Belhadjar Saïd née Rida Djouher	"	"	Ayache Omar .....	"	"
Vve Belghanem Mohamed née Bedja Mahdjouba .....	"	"	Alouache Saïd .....	Malla	"
Vve Hadid Saïd née Lakhel Oumélad	"	"	Touati Omar .....	"	"
Vve Karou Amar née Karou Melkheir	"	"	Cherif Rabah .....	"	"
Vve Addar Ahmed née Kadid Fatima.	"	"	Belhachat Ahmed .....	"	"
Vve Bouazza Amar née Menni Fatima.	"	"	Haddad Mohamed .....	B. Amran	"
Vve Sid Ouis Saïd née Sid Atmane Melkheir .....	"	"	Mekhfi Rabah .....	"	"
Mellikchi Mouloud .....	Chorfa	"	Mokhtari Ahmed .....	"	"
Azout Mohamed .....	"	"	Ziane M'Hamed .....	"	"
Chemlal Mouloud .....	"	"	Seddiki Ahmed .....	"	"
Maïche Ahmed .....	"	"	Bouchouane Mokhtar .....	"	"
Vve Chikh Tayeb née Chabane Dahbia Yalaoui Daï .....	"	"	Begbeg Mohamed .....	"	"
Khelouf Benameur .....	Bechloul	"	Behar Mohamed .....	"	"
Banouh Mohamed Saïd .....	"	"	Hammadi Omar .....	"	"
Hamitouche Hamamache .....	"	"	Doudah Kaci .....	"	"
Mouhoub Ali .....	"	"	Hidou Lounès .....	"	"
Vves Tamzought Hamou nées Amrani Bekhi et Aoudjit Melkheir .....	"	"	Vve Berrichi née Laïchaoul Fatma ..	"	"
Cherarak Kaci .....	"	"	Vve Yekhlef née Khacheni Zohra ..	"	"
Vve Bouchelkia Kaci née Remaci Fatma .....	"	"	Vve Hammadi née Djellouli Zohra ..	"	"
Vve Amrani Akli née Amrani Bekhi ..	"	"	Vve Kiche née Goureche Fatma .....	"	"
Vve Chebout Mohamed née Chebout Fatma .....	"	"	Vve Loubar née Abdelli Khedoudja ..	"	"
Chafni Mohamed .....	Ahl El Ksar	"	Vve Khedaoui née Aïchaoui Zehira ..	"	"
Vve Boudraf Achour née Mansouri Hadda .....	"	"	Vve Sebbane Omar née Osmani Aziza	"	"
Vve Boudraf Abdallah née Mansouri Mébarka .....	"	"	Bouchou Mohamed .....	"	"
Vve Fouchene Abdelkader née Taïbi Taous .....	"	"	Mekhazni Lounès .....	"	"
Vve Kherroubi Mohamed née Merouane Yamina .....	"	"	Vve Kouba née Khechine Zohra .....	"	"
Vve Khittous Aïssa née Namane Saada	"	"	Attou Djouhar .....	"	"
Vve Ayadi Messaoud née Aribi Lakhdaria	Lakhdaria	"	Chaïa Mohamed .....	"	"
Ayadi Ahmed ben M'Hamed .....	"	"	Vve Hannou née Korichi Khedoudja..	"	"
Babakhouya Ahmed .....	"	"	Vve Touil Saïd .....	"	"
Didi Anmi Saïd .....	"	"	Maalem Saïd .....	"	"
Sellam Ahcène .....	"	"	Toutaoui Menouer .....	"	"
Saada Aïssa .....	"	"	Moulay Saïd .....	"	"
Bachi Amar .....	"	"	Boukabous Mohamed .....	Kadiria	"
Vve Bouguerbi née Ghadi Zohra .....	"	"	Gaci Amar .....	"	"
Vve Bouchenak née Harrache Laldja ..	"	"	Achahche Slimane .....	"	"
Gacem Yamina .....	"	"	Khiter Fatah .....	"	"
			Medjoub Saïd .....	"	"
			Lounas Saïd .....	"	"
			Vve Meciel née Meciel Djouher .....	"	"
			Vve Kerri née Kerri Hanama .....	"	"
			Vve Senoussi née Senoussi Mahjoub.	"	"
			Vve Kehif née Boukabous Rebiha ..	"	"
			Vve Meddahi née Meddahi Aïcha ..	"	"
			Vve Bouferkas née Seghir Dahbia ..	"	"
			Vve Karoune née Harroune Baya ..	"	"
			Vve Bellili née Kaldi Khedoudja ..	"	"
			Vve Darmouche née Boudaoud Laldja	"	"
			Vve Senoussi née Maalem Yamina ..	"	"
			Vve Kemmoum née Kernane Fatma..	"	"
			Vve Ouail née Nedjar Halima .....	"	"
			Vve Meciel née Lekkat Aïcha .....	"	"
			Vve Grazem Ali née Khelfi Laldja ..	"	"

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 49-697 du 24 mai 1949, modifié et complété, relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, d'un institut d'odonto-stomatologie ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un diplôme de docteur en chirurgie dentaire (doctorat d'Etat).

Art. 2. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire est délivré par le ministre de l'éducation nationale aux chirurgiens dentistes ayant subi avec succès un examen spécial, deux années après l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste, et ayant soutenu une thèse devant la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 3. — Un texte ultérieur déterminera les conditions d'obtention de l'examen spécial et les règles de la soutenance de thèse prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 68-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 49-677 du 24 mai 1949, modifié et complété, relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires ;

Vu le décret n° 65-274 du 11 novembre 1965 portant création de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 portant création, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, d'un institut d'odonto-stomatologie ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé, au sein de la faculté mixte de

médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, des concours hospitalo-universitaires.

**TITRE I**

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Ces concours sont ouverts aux candidats de nationalité algérienne ainsi qu'aux candidats à titre étranger, en surnombre.

Art. 3. — Ils sont organisés dans le but d'ouvrir l'accès aux carrières dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger et de l'Armée nationale populaire et dans les écoles de médecine des centres universitaires d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Trois catégories de concours sont prévues :

- 1° — l'internat en médecine, en pharmacie et en odonto-stomatologie,
- 2° — l'assistanat en sciences fondamentales, en sciences cliniques et en odonto-stomatologie,
- 3° — l'agrégation en sciences fondamentales, en sciences cliniques et en odonto-stomatologie.

Art. 5. — Dans le cadre de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire des concours d'internat, d'assistanat et d'agrégation sont organisés par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Art. 6. — La carrière hospitalo-universitaire est réservée au personnel enseignant exerçant à temps plein intégral ou aménagé.

Art. 7. — L'internat est le concours permettant l'accès à la carrière hospitalo-universitaire.

Les internes sont recrutés par voie de concours national annuel organisé par le ministère de la santé publique.

Le jury de ce concours est tiré au sort parmi les professeurs titulaires et agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Art. 8. — Peuvent se présenter au concours d'internat :

- les étudiants en médecine et en pharmacie ayant deux inscriptions validées,
- les étudiants en chirurgie dentaire ayant trois inscriptions validées.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 du présent décret, les étapes de la profession dans la carrière hospitalo-universitaire sont les suivantes :

- assistant du premier degré.
- assistant du deuxième degré.
- maître de conférence agrégé qui est en même temps médecin, chirurgien spécialiste ou biologiste des centres hospitalo-universitaires,
- professeur titulaire.

Art. 10. — Les jurys des concours d'assistanat et d'agrégation sont tirés au sort par la commission hospitalo-universitaire qui comprend :

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,
  - le ministre de la santé publique ou son représentant, au titre du ministère de l'éducation nationale ;
  - le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie et ses assesseurs,
  - les directeurs des écoles de médecine des centres universitaires de Constantine et d'Oran,
- au titre du ministère de la santé publique :
- le directeur de la santé publique,
  - le sous-directeur des hôpitaux,
  - les directeurs départementaux de la santé et de la population à Alger, Constantine et Oran,
- au titre du ministère de la défense nationale :
- le directeur de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire.

**TITRE II**  
**ORGANISATION DES CONCOURS**  
**POUR LES SCIENCES CLINIQUES**

**Chapitre 1**

**Assistantat du premier degré**

**Art. 11.** — Une liste nationale d'aptitude aux fonctions d'assistant du premier degré est établie chaque année par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 au présent décret. Celle-ci fixe le nombre des postes d'assistants du premier degré dans chaque centre hospitalier et universitaire. Ces assistants sont choisis sur une liste d'internes. A la fin de leur 4ème année d'exercice. Le classement sur cette liste d'aptitude est établi de la manière suivante :

- d'après le classement au concours de l'internat ;
- d'après les titres et travaux ;
- compte tenu de l'avis des chefs de service ;
- compte tenu de la note obtenue à une épreuve clinique de présentation de malades.

La durée des fonctions d'assistant du premier degré est fixée à trois ans au maximum.

**Chapitre 2**

**Assistantat du deuxième degré**

**Art. 12.** — Un concours national d'assistantat du deuxième degré a lieu tous les ans. Il est réservé aux assistants du premier degré qui peuvent s'y présenter dès la fin de leur première année d'assistantat. Il permet de pourvoir les postes déclarés vacants dans chaque centre hospitalier et universitaire par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 du présent décret.

Ce concours comporte :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve théorique de pathologie (durée 2 heures), notée sur 30 ;
- une épreuve de malade (durée 1 heure : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

**Art. 13.** — Le concours pour l'assistantat du deuxième degré est ouvert dans les sections suivantes :

**Section I. — Médecine et spécialités médicales**

1. — Médecine générale
2. — Electroradiologie
3. — Neuro-psychiatrie.

**Section II. — Chirurgie et spécialités chirurgicales**

1. — Chirurgie générale
2. — Neuro-chirurgie
3. — Ophthalmologie
4. — Oto-rhino-laryngologie
5. — Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

**Art. 14.** — Le jury est composé de trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un au moins dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou le professeur agrégé, le plus ancien.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

**Art. 15.** — La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans, sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent décret.

**Chapitre 3**

**Agrégation**

**Art. 16.** — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Il est réservé aux assistants du deuxième degré ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'assistantat du deuxième degré. Les candidats ont droit à trois sessions successives auxquelles ils sont tenus de se présenter. Une prolongation de deux ans dans les fonctions d'assistant du deuxième degré est accordée aux candidats n'ayant pu épuiser leurs trois sessions.

**Art. 17.** — Le concours d'agrégation comporte :

- 1° pour l'admissibilité :

— une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes) notée sur 20 ;

— une épreuve pratique : 2 malades sont prévus, l'un pour l'épreuve de diagnostic ; l'autre pour l'épreuve de thérapeutique. Durée de l'épreuve : 1 heure pour chaque malade, 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé ; l'épreuve pratique est notée sur 20 ;

2° pour l'admission :

— une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes, après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

**Art. 18.** — Le concours d'agrégation est ouvert dans les sections suivantes :

**Section I. — Médecine et spécialités médicales**

1. — Médecine générale - Thérapeutique et hydrologie
2. — Cardiologie et maladies vasculaires
3. — Dermatologie - Vénérologie
4. — Electroradiologie - Diagnostic et thérapeutique
5. — Endocrinologie et maladies métaboliques
6. — Gastro-entérologie
7. — Maladie du sang
8. — Maladies infectieuses
9. — Neurologie
10. — Pédiatrie et puériculture
11. — Pneumo-ptisiologie
12. — Psychiatrie
13. — Rhumatologie.

**Section II. — Chirurgie et spécialités chirurgicales**

1. — Chirurgie générale
2. — Chirurgie infantile
3. — Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
4. — Gynécologie et obstétrique
5. — Neuro-chirurgie
6. — Urologie
7. — Ophthalmologie
8. — Oto-rhino-laryngologie
9. — Rééducation et réadaptation fonctionnelles.

**Art. 19.** — Dans chaque discipline, le jury est composé de trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un agrégé au moins dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou l'agrégé le plus ancien.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

**Art. 20.** — Dans la limite des postes disponibles, l'admissibilité confère le titre de chargé de cours dans la discipline choisie.

**Art. 21.** — Les candidats ayant épuisé sans succès leurs trois sessions peuvent être :

— soit maintenus dans les fonctions d'assistants du deuxième degré, sans projection universitaire ;

— soit affectés comme chefs de service dans les hôpitaux de deuxième catégorie, après un concours organisé par le ministère de la santé publique et ayant pour jury des professeurs titulaires et agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Les candidats ne s'étant pas présentés aux trois sessions prévues ne peuvent prétendre à aucun droit acquis pour être maintenus dans leurs fonctions hospitalières dans des centres hospitaliers et universitaires.

**TITRE III**

**ORGANISATION DES CONCOURS POUR LES SCIENCES FONDAMENTALES**

**Chapitre 1**

**Assistantat du premier degré**

**Art. 22.** — Une liste nationale d'aptitude aux fonctions d'assistant du premier degré est dressée chaque année par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 au présent décret. Celle-ci fixe le nombre de postes d'assistants du premier degré dans chaque centre hospitalier et universitaire. L'inscription sur cette liste d'aptitude est réservée aux internes en médecine ou en pharmacie, ayant deux années d'exercice dans la discipline choisie. Les licenciés ès-sciences

peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistants du premier degré, sur proposition du responsable de la discipline choisie.

La durée des fonctions est fixée à trois ans avec possibilité d'une année supplémentaire.

### Chapitre 2

#### Assistanat du deuxième degré

Art. 23. — Un concours national a lieu tous les ans. Il est ouvert aux docteurs en médecine et aux pharmaciens, assistants du premier degré qui peuvent s'y présenter dès la fin de leur première année d'assistanat.

Il permet de pourvoir les postes déclarés vacants dans chaque centre hospitalier et universitaire par la commission hospitalo-universitaire.

Ce concours comporte :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20 ;
- une épreuve orale (durée 15 minutes), notée sur 20.

Art. 24. — Le concours pour l'assistanat du deuxième degré est ouvert dans les sections suivantes :

#### Section I. — Médecine

1. — Anatomie générale
2. — Anatomie pathologique
3. — Anesthésiologie - Réanimation
4. — Bactériologie - Virologie
5. — Parasitologie
6. — Chimie biologique
7. — Hématologie - immunologie - Sérologie
8. — Histologie - Embryologie
9. — Hygiène - Hydrologie
10. — Médecine légale et médecine de travail
11. — Physiologie
12. — Physique biologique
13. — Carcinologie
14. — Mathématiques et statistiques.

#### Section II. — Pharmacie

##### Sous-section A : sciences physiques

1. — Chimie analytique et bromatologie
2. — Chimie minérale et minéralogie
3. — Chimie organique
4. — Physique
5. — Pharmacie chimique
6. — Mathématiques et statistiques.

##### Sous-section B : sciences naturelles

1. — Botanique. cryptogamie
2. — Matière médicale
3. — Microbiologie
4. — Pharmacologie - Pharmacodynamie
5. — Pharmacie galénique.

##### Sous-section C : sciences appliquées

1. — Chimie biologique
2. — Toxicologie
3. — Législation et déontologie pharmaceutique.

Art. 25. — Les dispositions relatives au jury sont identiques à celles prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 26. — La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans, sauf dérogation prévue à l'article 27 du présent décret.

### Chapitre 3

#### AGREGATION

Art. 27. — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Il est réservé aux assistants du deuxième degré ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'assistanat du deuxième degré. Les candidats ont droit à trois sessions successives auxquelles ils sont tenus de se présenter. Une prolongation de deux ans dans les fonctions d'assistant du deuxième degré est accordée aux candidats n'ayant pu épuiser leurs trois sessions.

Les diplômes exigés pour l'admission à concourir sont les suivants :

— diplôme d'Etat de docteur en médecine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, diplôme d'Etat de pharmacien et diplôme d'Etat de docteur en médecine, diplôme d'Etat de pharmacien et diplôme d'Etat de docteur ès sciences.

Pour l'agrégation de législation et déontologie pharmaceutique, les diplômes exigés sont : le diplôme d'Etat de pharmacien et le diplôme de docteur en droit.

Art. 28. — Le concours d'agrégation comporte :

1° pour l'admissibilité :

— une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;

— une épreuve pratique (durée 4 heures), notée sur 20 ;

2° pour l'admission :

une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

Art. 29. — Le concours d'agrégation est ouvert dans chacune des sections prévues à l'article 24 du présent décret.

Les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 du présent décret sont également applicables au concours d'agrégation se déroulant dans le cadre des sciences fondamentales.

#### TITRE IV CONCOURS SPECIAUX

Art. 30. — Des concours spéciaux sont prévus :

— pour nommer des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux sans projection universitaire,

— pour recruter des agrégés à la faculté mixte de médecine et de pharmacie sans projection hospitalière.

Les modalités de ces concours seront déterminées ultérieurement.

#### TITRE V ORGANISATION DES CONCOURS EN ODONTO-STOMATOLOGIE

##### Chapitre 1

##### Internat

Art. 31. — Le concours de l'internat prévu à l'article 4 du présent décret comporte :

— une épreuve de pathologie bucco-dentaire avec programme (durée 1 heure)

— une épreuve d'anatomie tête et cou avec programme (durée 1 heure)

— une épreuve pratique tirée au sort comportant diagnostic et traitement.

Art. 32. — Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de ce concours auront le titre d'interne des hôpitaux, titre leur donnant les mêmes droits et les astreignant aux mêmes obligations que les internes en médecine et en pharmacie.

La durée de l'internat est de quatre ans.

Durant l'internat, les étudiants en chirurgie dentaire se destinant à l'enseignement, après l'obtention de leur diplôme de chirurgien dentiste, sont tenus de préparer le doctorat en chirurgie dentaire.

##### Chapitre 2

##### Assistanat du premier degré

Art. 33. — Les dispositions prévues à l'article 11 du présent décret sont applicables au concours d'assistanat du premier degré en odonto-stomatologie.

Les médecins stomatologistes et les docteurs en chirurgie dentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour être nommés assistants du premier degré.

##### Chapitre 3

##### Assistanat du deuxième degré

Art. 34. — Un concours national réservé aux assistants du premier degré, a lieu tous les ans. Il permet de pourvoir les

postes déclarés vacants par la commission hospitalo-universitaire, à l'institut d'odonto-stomatologie et dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Le concours comporte :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes); notée sur 20,
- une épreuve théorique de pathologie bucco-dentaire (durée 2 heures, avec 1 heure de réflexion), notée sur 20,
- une épreuve théorique de biologie bucco-dentaire (durée 1 heure, avec une heure de réflexion), notée sur 20.

Art. 35. — Le jury est composé d'au moins 3 membres : 3 professeurs ou agrégés dont un agrégé de stomatologie. Le président du jury est le professeur ou l'agrégé de stomatologie. Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans.

#### Chapitre IV

##### Agrégation

Art. 36. — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Les candidats ont droit à trois sessions auxquelles ils sont tenus de se présenter.

Ce concours comporte :

1° pour l'admissibilité :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve pratique : 2 malades sont prévus, l'un pour l'épreuve de diagnostic ; l'autre pour l'épreuve de thérapeutique (durée 1 heure pour chaque malade : 20 minutes d'examen ; 20 minutes de réflexion ; 20 minutes d'exposé), l'épreuve pratique est notée sur 20.

2° pour l'admission :

- une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes, après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

Le jury est composé d'au moins trois agrégés dont un professeur titulaire et un professeur agrégé de stomatologie. Le président du jury est le professeur titulaire. Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Les candidats ayant épuisé sans succès leurs trois sessions peuvent être nommés chargés de cours à l'institut d'odonto-stomatologie et dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Art. 37. — Les épreuves pratiques du concours d'agrégation d'odonto-stomatologie portent sur l'une des disciplines suivantes :

- la chirurgie bucco-dentaire,
- la pathologie bucco-dentaire,
- la dentisterie opératoire,
- l'orthopédie dento-faciale,
- la prothèse dentaire,
- l'hygiène bucco-dentaire et la parodontologie,
- la leçon pédagogique portera sur la pathologie bucco-dentaire.

#### TITRE VI

### CONCOURS ORGANISES DANS LE CADRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE DE L'ARMEE NATIONALE POPULAIRE

Art. 38. — Outre les disciplines prévues pour les concours précédents, des concours dans le cadre de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire, peuvent être ouverts dans les disciplines suivantes :

A — Sciences cliniques :

- 1 — Chirurgie de guerre et réparatrice,
- 2 — Chirurgie de guerre et tactique sanitaire,
- 3 — Médecine en temps de guerre,
- 4 — Chimie appliquée à la biologie et aux expertises dans l'armée.

B — Sciences fondamentales :

- 1 — Organisation et tactique du service de santé militaire,
- 2 — Epidémiologie et microbiologie de l'armée,
- 3 — Hygiène militaire et hygiène appliquée à l'entraînement physique dans l'armée,
- 4 — Législation, expertise et sélections médicales dans l'armée
- 5 — Protection médicale anti A.B.C.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETRANGERS

Art. 39. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux candidats de nationalité étrangère qu'après avis de la commission d'équivalence prévue aux articles 43 et 44 du présent décret.

Les candidats de nationalité étrangère sont nommés à titre étranger et en surnombre, compte tenu des besoins et pour une durée déterminée.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les moniteurs actuellement en fonctions sont nommés assistants du premier degré lorsqu'ils ont effectué dans la discipline choisie :

- 3 ans d'exercice pour les sciences fondamentales et la médecine générale,
- 3 ans d'exercice pour la pédiatrie et pour la chirurgie,
- 4 ans d'exercice pour la chirurgie,
- 2 ans d'exercice pour l'odonto-stomatologie.

Art. 41. — Les assistants, chefs de clinique ou chefs de travaux, ayant exercé pendant trois années, sont nommés assistants du deuxième degré.

Art. 42. — A titre transitoire, pour les concours d'assistantat du deuxième degré en sciences cliniques, les disciplines ouvertes au concours sont identiques à celles du concours d'agrégation.

Art. 43. — Les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes n'exerçant pas actuellement dans le cadre hospitalo-universitaire peuvent faire acte de candidature :

1° au concours d'agrégation, après avoir exercé pendant une durée minimum de deux années à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans le cadre hospitalo-universitaire en Algérie,

2° à un poste hospitalo-universitaire après examen de leur dossier par une commission d'équivalence désignée sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 44. — La commission d'équivalence prévue à l'article précédent comprend :

- 1 — Un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- 2 — Un représentant du ministre de la santé publique,
- 3 — Le directeur de la santé publique,
- 4 — Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie,
- 5 — Les assesseurs de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie,
- 6 — Deux professeurs agrégés algériens de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 45. — Les concours d'assistantat du deuxième degré et d'agrégation sont ouverts à compter de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1966.

Art. 46. — A titre transitoire, dans le cadre de l'institut d'odonto-stomatologie :

- les assistants sont recrutés sur titres. Les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leurs titres et travaux et des conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs activités professionnelles. Ils doivent justifier de leur titre de chirurgien-dentiste.
- durant une période de 5 ans à compter de la publication du présent décret, les chirurgiens-dentistes diplômés ont la possibilité de se présenter au concours de l'internat. En cas de succès, ils sont internes deux années pendant lesquelles ils préparent le doctorat en chirurgie-dentaire pour accéder ensuite à l'assistantat du premier degré.

- pendant 2 ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire, les assistants de l'institut d'odonto-stomatologie sont tenus de préparer le doctorat en chirurgie dentaire,
- les algériens ayant fait leurs études à l'étranger et les étrangers postulant pour un poste d'enseignant à l'institut d'odonto-stomatologie doivent soumettre leur candidature à la commission d'équivalence prévue aux articles 43 et 44 du présent décret.

Art. 47. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

Art. 48. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret n° 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection sociale des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée par l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu le décret n° 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 66-31 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des anciens moudjahidine ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé trois centres de repos des anciens moudjahidine à Hammam Meskhoutine, département d'Annaba, Chréa, département d'Alger, Bou Hanifia, département de Mostaganem.

Art. 2. — Les centres de repos sont placés sous l'autorité du ministère des anciens moudjahidine en tant que services extérieurs.

Art. 3. — Le rôle des centres de repos est de permettre, gratuitement, aux anciens moudjahidine invalides, de bénéficier de repos nécessité par leur état de santé

Art. 4. — Les conditions d'admission des anciens moudjahidine invalides dans les centres de repos, seront précisées par circulaire ministérielle.

Art. 5. — Un centre de repos est dirigé par un chef de centre responsable devant le ministre du bon fonctionnement du centre dont il a la charge. Dans le cadre de la gestion administrative de son centre, il élabore les prévisions de dépenses annuelles qu'il soumet pour étude et approbation à l'administration centrale.

Art. 6. — La capacité technique de chaque centre de repos est de 25 lits.

Art. 7. — Le directeur du centre de repos est nommé par voie de contrat en attendant la publication d'un statut particulier devant régir le personnel des centres de repos.

Art. 8. — Outre le directeur, le personnel d'un centre de repos se compose de :

- 1 cuisinier,

- 1 garçon de salle,
- 2 femmes de ménage,
- 1 gardien.

Ce personnel est nommé par le préfet du département sur proposition du délégué départemental des anciens moudjahidine.

Art. 9. — Le ministre des anciens moudjahidine, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 66-303 du 4 octobre 1966 relatif aux commissions départementales de reclassement des anciens moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu le décret n° 64-238 du 13 août 1964 relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de la guerre de libération nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1965 relatif aux commissions de reclassement des anciens moudjahidine ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commission départementale de reclassement prévue par l'article 2 du décret n° 64-238 du 13 août 1964, relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de la guerre de libération nationale, est ainsi composée :

- Le préfet du département, président,
- Le commissaire national du parti,
- Le coordinateur départemental des anciens moudjahidine,
- Le délégué départemental des anciens moudjahidine.

Peuvent être appelés à siéger au sein de cette commission chaque fois que le président le juge nécessaire :

- Le représentant départemental de l'office national de la réforme agraire,
- Le directeur départemental de la main d'œuvre,
- L'inspecteur d'académie,
- Le procureur de la République près la cour du département,
- L'ingénieur en chef des travaux publics et des transports,
- Le délégué départemental du tourisme,
- L'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports,
- Le receveur principal des finances,
- Le responsable départemental du centre national du cinéma,
- L'inspecteur des habous,
- Le chef de secteur de l'Armée nationale populaire,
- Le responsable départemental du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées et notamment l'arrêté interministériel du 30 septembre 1965 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 29 juin 1966 définissant les conditions d'établissement et d'entretien des lignes ou sections de lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction et d'entretien.**

Le ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu le décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien, et notamment son article 2 § F,

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications,

Arrête :

### Chapitre I. — PARTS CONTRIBUTIVES.

Article 1<sup>er</sup>. — A l'intérieur du cercle de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement, les parts contributives applicables aux lignes ou sections de lignes de rattachement normal au réseau (lignes d'abonnement principal, ordinaire d'extension ou résidentiel, lignes d'abonnement, télex, lignes terminales de liaisons spécialisées, lignes de cabines rurales installées à la demande des municipalités) présentant des particularités exceptionnelles de construction, s'évaluent forfaitairement par addition :

- a) du tarif normal ;
- b) d'une majoration pour la mise en œuvre de certains ouvrages spéciaux hors de l'agglomération ;
- c) de majorations applicables aux lignes nécessitant l'emploi d'un matériel important eu égard à leur longueur taxable, majorations obtenues en multipliant des tarifs dits « de base » par des coefficients de particularités exceptionnelles.
- d) d'une majoration pour les sections hors route.

Toutefois, les majorations visées par les alinéas c et d ne sont pas applicables aux lignes desservant des postes situés à l'intérieur de l'agglomération siège du point de rattachement, ou du cercle d'un kilomètre de rayon ayant ce point pour centre.

En outre, les majorations prévues par l'alinéa c ne sont pas non plus applicables aux lignes dont la longueur totale (mesurée en suivant les chemins publics carrossables les plus directs reliant le point de rattachement à l'emplacement du poste) ne dépasse pas 3 kilomètres.

Art. 2. — Les sections de lignes extérieures à l'agglomération et donnant lieu à la construction ou à la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux nécessités par le voisinage ou le croisement d'obstacles tels que voie ferrée électrifiée, ligne d'énergie à haute tension, cours d'eau, bras de mer, etc... donnent lieu au remboursement intégral, par l'abonné, des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Art. 3. — Les coefficients de particularités exceptionnelles et les tarifs de base correspondants visés à l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup>, sont calculés comme suit :

#### I. — Particularité «longueur de la ligne».

##### I. — 1 - Coefficient

Il est calculé à l'aide de la formule :

$$a = L - 1,5 I$$

dans laquelle :

— L représente la longueur en hectomètres qu'aurait la ligne si elle était construite en suivant les chemins carrossables les plus directs reliant le point de rattachement au lieu où le poste doit être installé.

— I représente la distance en hectomètres séparant à vol d'oiseau, le point de rattachement du lieu où le poste doit être installé.

Les longueurs L et I à prendre en considération sont arrondies, le cas échéant, à l'hectomètre immédiatement supérieur.

Le coefficient a est toujours évalué pour l'ensemble de la ligne, du point de rattachement à l'entrée de poste et ne peut, en aucun cas, être supérieur à L - 30. Si le résultat des calculs effectués en application de la formule ci-dessus est supérieur à cette valeur maximum L - 30, c'est celle-ci qui est prise en considération.

##### I — 2 — Tarif de base

Il est égal à 400 taxes de base.

#### 2. — Particularités relatives aux appuis.

##### — 2 I — Coefficients.

Il n'est pas tenu compte pour la détermination de ces coefficients des sections de lignes établies :

— à l'intérieur de l'agglomération siège du point de rattachement ;

— à l'intérieur du cercle d'un kilomètre de rayon ayant ce point pour centre ;

— sur une artère comportant au moins un circuit (local ou interurbain) ou quatre lignes d'abonnement.

##### 2 — 11 — Coefficient « densité des appuis ».

Ce coefficient est calculé à l'aide de la formule :  $b = N - 25 k$

##### 2 — 12 — Coefficient « hauteur des appuis ».

Ce coefficient est calculé à l'aide de la formule :  $c = P - \frac{N}{5}$

##### 2 — 13 — Définition des paramètres utilisés :

— K représente, à 50 mètres près, la longueur réelle en kilomètres des sections de lignes aériennes dont il est tenu compte, le produit K par 25 étant arrondi au nombre entier le plus proche ;

— N représente le nombre total d'appuis utilisés dans ces sections. Ce quotient  $\frac{N}{5}$  est éventuellement arrondi au nombre entier le plus voisin ;

— P représente le nombre d'appuis de plus de 6,50 mètres utilisés dans les sections dont il peut être tenu compte pour le calcul du coefficient.

##### 2 — 2 — Tarif de base.

Il est égal à 40 taxes de base.

Art. 4. — A l'extérieur du cercle d'un kilomètre de rayon ayant pour centre le point de rattachement, les sections de lignes implantées hors route sur plus de 2 hectomètres de longueur continue réelle, donnent lieu à perception d'une majoration de 400 taxes de base par hectomètre en sus des deux premiers, la longueur à prendre en considération étant arrondie à l'hectomètre le plus voisin.

Cette majoration n'est pas applicable aux sections hors route établies sur une artère comportant au moins 1 circuit ou 4 lignes d'abonnement.

### Chapitre II — REDEVANCES D'ENTRETIEN.

Art. 5. — Lignes ayant présenté des particularités exceptionnelles de construction. Les redevances mensuelles d'entretien des lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement par addition,

#### 1°) Des redevances normales ;

2°) Pour les sections de lignes empruntant un câble sous-marin ou sous-fluvial ne comportant pas de circuit, d'une redevance supplémentaire forfaitaire fixée à 50 taxes de base ;

3°) Pour les lignes ayant donné lieu à des particularités exceptionnelles de construction évaluées forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 3, d'une redevance supplémentaire obtenue en multipliant un tarif de base, fixé à 1 taxe de base, par un coefficient calculé à l'aide de la formule :  $d = 1,5 a + 0,2 (b + c)$ , dans laquelle a, b et c sont les coefficients de particularités exceptionnelles de construction, calculés comme prévu à l'article 3. d est arrondi éventuellement à la demi-unité inférieure.

En aucun cas, la majoration d ne doit être supérieure à 1,5 taxe de base par hectomètre (longueur réelle) de ligne ou de section de ligne réputée présenter des particularités exceptionnelles ;

4°) Pour les sections de lignes implantées hors route, d'une redevance supplémentaire égale à une taxe de base par hectomètre (longueur réelle) au-delà des deux premiers hectomètres, cette longueur étant éventuellement arrondie à l'hectomètre le plus voisin.

Art. 6. — Lignes ou sections de lignes dont la construction est normale, mais dont l'entretien présente des particularités exceptionnelles en raison des conditions climatiques, topographiques ou autres.

Les redevances mensuelles d'entretien des lignes de l'espèce sont obtenues par addition :

— de la redevance normale ;

— et d'une redevance supplémentaire égale, selon l'importance des difficultés, soit à 0,5 taxe de base, soit à 1 taxe de base, soit à 1,5 taxe de base par hectomètre, de longueur réelle de la ligne ou section de ligne intéressée.

Le classement d'une ligne de construction normale dans la catégorie des lignes présentant des particularités exceptionnelles d'entretien, ainsi que le taux de la redevance supplémentaire applicable, sont fixés par décision du directeur régional des postes et télécommunications intéressé.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 31 août 1960 relatif au même objet.

Art. 8. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juin 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

**Arrêté du 15 septembre 1966 fixant le montant des redevances pour prolongation d'ouverture des bureaux et services.**

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'article D 99 du code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs de service des télécommunications dans le régime intérieur algérien, et notamment son article 6 § B ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1966 concernant l'organisation des prolongations du service téléphonique par des associations d'abonnés,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des contributions à verser pour anticipation ou prolongation d'ouverture des bureaux en dehors des heures normales d'ouverture, est fixé en fonction du traitement brut moyen des catégories intéressées. L'indice de référence à adopter pour la détermination du traitement à prendre en considération est l'indice 320 brut pour les agents du service général (guichet, cabine, transmission, service des abonnés au téléphone) et l'indice 200 brut pour le personnel de la distribution.

Première partie

**SERVICE DES GUICHETS ET DE LA DISTRIBUTION TELEGRAPHIQUE**

Art 2. — A. — Dispositions applicables au service postal et au service télégraphique (y compris la transmission des télégrammes) et, éventuellement, à la cabine téléphonique entre 8 h et 19 h, les jours ouvrables seulement, dans les bureaux dont les guichets sont normalement ouverts moins de 11 heures par jour.

Catégories des anticipations et des prolongations d'ouverture	Fraction du traitement à percevoir	Observations
Par heure d'ouverture supplémentaire indivisible de jour et entre 8 h et 19 h		
a) permanentes : par agent et par an.	1/8	
b) temporaires (1) : par agent et par mois	1/80	
c) accidentelles (2) : par agent et par jour	1/2000	

Ces participations sont réduites de 50% dans les recettes de distribution lorsqu'il s'agit d'une prolongation d'ouverture du service postal pendant les heures de fonctionnement normal du service télégraphique ou vice-versa.

B. — Dispositions applicables au service télégraphique seul, y compris la transmission des télégrammes et, éventuellement, à la cabine téléphonique, quelles que soient les heures normales d'ouverture des guichets.

Catégories des anticipations et des prolongations d'ouverture	Tous les jours	Jours ouvrables seulement	Dimanches et jours fériés seulement
Par heure d'ouverture supplémentaire indivisible			
1) service du jour (6 h à 21 h)			
a) permanentes, par agent et par an	1/7	1/8	1/40
b) temporaires (1) par agent et par mois	1/70	1/80	1/400
c) accidentelles (2) par agent et par jour	•	1/2000	1/1600
2) service de nuit (21 h à 6 h).		Contribution prévue ci-dessus, suivant la catégorie de l'anticipation ou de la prolongation d'ouverture du service de jour, majoré de 50 %.	

1) Trois mois consécutifs au moins.

(2) prolongations accordées soit pour tous les jours ouvrables pendant une courte période (moins d'un mois, saison des primeurs, des vendanges, de la pêche, etc...), soit pour certains jours de l'année comme les jours de foire et de marché.

Art. 3. — La prolongation du service télégraphique peut, au gré du demandeur, concerner soit le service des transmissions et de la distribution, soit uniquement le service des transmissions

La prolongation du service de la distribution n'est assurée par le personnel de la distribution télégraphique qu'entre 7 heures et 21 heures. En dehors de ces heures, la prolongation du service peut être autorisée mais il appartient aux demandeurs de recruter en accord avec le receveur et de rétribuer directement le personnel utilisé.

Deuxième partie

**SERVICE TELEPHONIQUE — DESSERTE DES ABONNES**

Art. 4. — Des prolongations ou des anticipations d'ouverture du service téléphonique des abonnés peuvent être organisées à la demande des municipalités, collectivités ou particuliers.

L'exécution du service peut être assurée au choix du demandeur :

— soit par du personnel recruté et rétribué par ses soins, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juin 1966 susvisé,

— soit par le personnel de l'administration moyennant paiement des contributions forfaitaires suivantes :

a) service téléphonique de nuit (de 21 h à 7 h) par trimestre : 1/6 du traitement annuel moyen d'un agent du service général tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>,

b) toutes autres anticipations ou prolongations du service des abonnés : contributions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, tableau B.

Art. 5. — Les contributions visées aux articles ci-dessus sont arrondies, le cas échéant, au dinars immédiatement supérieur.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ; toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 septembre 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Décret n° 66-304 du 4 octobre 1966 modifiant le décret n° 63-481 du 23 décembre 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC).**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-555 du 22 septembre 1962 définissant le régime administratif et financier de l'OFALAC ;

Vu le décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 relatif au personnel de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC) ;

Vu le décret n° 63-481 du 23 décembre 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC) ;

Vu le décret du 29 octobre 1931 portant création d'un office algérien d'action économique et touristique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1958 modifié par les textes subséquents portant statut particulier de certains corps de fonctionnaires de l'office algérien d'action économique et touristique modifié par l'ordonnance n° 62-052 du 22 septembre 1962 et par le décret n° 63-419 du 28 octobre 1963 ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-481 du 23 décembre 1963 susvisé, relatives à l'échelonnement indiciaire des attachés, sont modifiées et complétées ainsi : qu'il suit :

#### « 3ème classe

5ème échelon	445
4ème échelon	405
3ème échelon	370
2ème échelon	335
1 <sup>er</sup> échelon	300

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers relatifs aux personnels de l'OFALAC, les candidats au grade d'attachés titulaires d'un ou de plusieurs certificats de licence ou de diplômes équivalents, seront recrutés dans la 3ème classe d'attaché, dans les conditions suivantes au 3ème échelon (indice 370), s'ils possèdent un certificat de licence au 4ème échelon (indice 405), s'ils possèdent deux certificats de licences au 5ème échelon (indice 445), s'ils possèdent plus de deux certificats de licence.

Les attachés servant à l'étranger et assumant les fonctions de responsables de poste de l'OFALAC, bénéficieront d'une majoration indiciaire de 385 points sans que leur indice puisse dépasser 685.

Les attachés appelés à assister ces responsables bénéficieront d'une majoration indiciaire de 180 points sans que leur indice puisse dépasser 480 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-482 du 23 décembre 1963 portant attribution de certaines indemnités aux agents de l'office algérien d'action commerciale en pays étranger, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 66-305 du 4 octobre 1966 modifiant le décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 relatif au personnel de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC).**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962, portant modification de la dénomination et des attributions de l'office algérien d'action économique et touristique modifiée par l'ordonnance n° 62-032 du 22 septembre 1962 et par le décret n° 63-419 du 28 octobre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-555 du 22 septembre 1962 définissant le régime administratif et financier de l'OFALAC ;

Vu le décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 relatif au personnel de l'office algérien d'action commerciale (OFALAC) ;

Vu le décret du 29 octobre 1931 portant création d'un office algérien d'action économique et touristique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1958 modifié par les textes subséquents portant statut particulier de certains corps de fonctionnaires de l'office algérien d'action économique et touristique modifié par l'ordonnance n° 62-052 du 22 septembre 1962 et par le décret n° 63-419 du 28 octobre 1963 ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement de l'office algérien d'action commerciale est assuré par un personnel comprenant les emplois ci-après :

- 1 directeur,
- 1 directeur adjoint,
- 1 secrétaire général,
- 1 conseiller technique,
- 2 chefs de division,
- 38 attachés,
- 12 ingénieurs,
- 12 ingénieurs adjoints,
- 40 agents techniques,
- 16 secrétaires administratifs,
- 1 opérateur ciné-photographe,
- 20 commis,
- 12 sténodactylographes,
- 22 agents de bureau,
- 12 agents de service,
- 2 conducteurs-automobiles ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-480 du 23 décembre 1963 susvisé relatives aux attachés, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les attachés devant servir à l'étranger pourront être recrutés au choix et délégués dans ces fonctions par arrêté du ministre du commerce ».

Art. 3. — le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du 6 août 1966 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1955, modifié, portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines en Algérie.**

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recodification de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines en Algérie, modifié par l'arrêté du 30 juin 1960 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 48 de l'arrêté du 5 janvier 1955 susvisé, modifié par l'arrêté du 30 juin 1960, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« § 3) Le droit aux prestations des assurances maladies et maternité et à l'allocation au décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir les conditions exigées pour être affilié.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux actes médicaux postérieurs à l'expiration du délai susvisé lorsque ces actes auraient été dispensés en vertu d'un traitement pres-

crit alors que l'assuré remplissait les conditions d'affiliation.

« Il en est de même en cas d'hospitalisation pour la période prise en charge par la caisse, lorsque le délai précité expire au cours de cette période.

« L'employeur est tenu de porter à la connaissance de la société de secours, tout embauchage et tout licenciement de personnel, dans les 8 jours suivant le début ou la fin du travail d'un salarié, au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie conforme au modèle fixé par la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article 13 de l'arrêté du 5 janvier 1955 susvisé.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1966.

Abdelaziz ZERDANI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Sté africaine des automobiles M. BERLIET

BERLIET — ALGERIE

Société anonyme au capital de DA : 50.000.000  
Siège social : Immeuble « Le Mauretania »  
Carrefour de l'Agna - ALGER  
R.C. Alger 139 B 63

Obligations 5 1/2 % 1966 de F : 200

Liste numérotée :

— des obligations amorties au tirage du 5 septembre 1966 et remboursables à partir du 15 octobre 1966

— des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Numéros	Années de Rbt	Numéros	Années de Rbt
3075 à 4359	65	13750 à 14503	66
11528 à 12637	64	17089 à 17133	66

NOTA : Pour parfaire le présent amortissement la société a procédé au rachat en bourse de 1.452 obligations.

MARCHES. — Appels d'offres

Département de Tlemcen

GENIE RURAL ET HYDRAULIQUE AGRICOLE, TLEMCEM

Pour l'exécution du programme Der 1966, la préfecture de Tlemcen envisage de lancer divers appels d'offres pour la fourniture de conduites  $\phi$  100 à 200 pression inférieure conduites :

A : fournitures de conduites  $\phi$  400 à 200 sans pression  
fournitures de conduites  $\phi$  100 à 200 pression inférieure à 5kg/cm<sup>2</sup>

B : fournitures matériel d'aspersion

C : fournitures matériel de pompage

D : Exécution de branchements électriques M.T.

E : exécution de galerie ou forage horizontal.

Les entreprises intéressées par l'un ou l'autre appel d'offres sont invitées à faire acte de candidature auprès du service du génie rural et de l'hydraulique agricole 49, Bd Mohammed

V à Tlemcen; en fournissant toutes références utiles pour l'exécution de travaux analogues.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equipelement du centre de Djemaâ Saharidj

Section : menuiserie - sculpture style berbère

Les fournisseurs pourront retirer les dossiers à la direction de l'artisanat, palais du Gouvernement, bureau n° 782 (7<sup>e</sup> étage) tél : 34.89.

Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et fiscales exigées par la législation en vigueur, devront parvenir à la direction de l'artisanat sous double enveloppe cachetée par pli recommandé ou remis directement contre récépissé. L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres » équipement du centre d'ébénisterie berbère de Djemaâ Saharidj.

La date limite de réception des offres est fixée au 31 octobre 1966, le cachet de la poste faisant foi.

Toute offre ne remplissant pas les conditions demandées sera rejetée.

Sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires

Dar Et Talaba à Constantine.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux d'aménagement de l'immeuble Dar Et Talaba en internat à Constantine consistant en maçonnerie, menuiserie plomberie, électricité peinture, (lot unique).

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier nécessaire, à la présentation de leurs offres à l'inspection académique de Constantine (service des constructions scolaires) contre la somme 140 DA.

La date limite de réception des offres est fixée à 20 jours après la parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres seront placées sous double enveloppe, la première cachetée renfermant le cahier de charges et le bordereau des prix. La seconde portant la mention appel d'offres Dar Et Talaba, devra contenir toutes pièces justificatives nécessaires (assurances, congés payés, quitus fiscal, etc.).

Sans ces dernières, les offres seront purement et simplement rejetées.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

## Sous-direction des constructions scolaires et universitaires

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé aux entreprises spécialisées pour des travaux groupés en 2 lots à la bibliothèque nationale d'Alger.

Lot n° 1 : extension du réseau de détection incendie, du magasin à livres.

Lot n° 2 : extension de l'installation des tubes pneumatiques du magasin à livres.

Date limite de réception des offres :

30 jours fermes après la date de parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires et universitaires - Alger, par voie postale sous plis recommandés cachetés.

Délai de validité des offres : trois mois ferme après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, service des constructions, chemin du Golf, Alger.

## Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

## CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ANNEXE A L'ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES D'EL BIAR

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

« Construction d'une école annexe à l'école normale d'institutrices à El Biar »

Cet appel d'offres portera sur les différents lots ci-après désignés :

- 1° Lot — Gros œuvre et ferronnerie,
- 2° Lot — Menuiserie quincaillerie,
- 3° Lot — Plomberie et sanitaire,
- 4° Lot — Electricité et téléphone,
- 5° Lot — Peinture et vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte ci-dessous désigné, ou au ministère de l'éducation nationale sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires, Chemin du Golf (Alger).

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Camille Juaneda, architecte, 202, Bd Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixé au 29 octobre 1966. Elles seront impérativement présentées, conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'administration générale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires, Chemin du Golf à Alger.

Elles pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées à l'adresse sus-désignée contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le ministère de la santé publique lance un appel d'offres en vue de l'acquisition d'articles de lingerie destinés au pavillon de phthisiologie du centre hospitalier de Sétif.

Les soumissions doivent parvenir à la direction de la réforme

de l'infrastructure sanitaire, 52 Bd Mohamed V Alger, au plus tard, vingt jours, après la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la sous-direction de l'équipement, 8, rue Addoun Mohamed ex-rue Monge) 1<sup>er</sup> étage, à Alger.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

## BUREAU ALGERIEN DE RECHERCHES ET

## D'EXPLOITATIONS MINIERES

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture au bureau algérien de recherches et d'exploitation minières 127, bd Salah Bouakouir - Alger.

- 7 camions diesels 10/12 tonnes chassis normaux bennes entrepreneurs
- 3 camions diesels 10/12 tonnes chassis normaux bennes transporteurs

Les offres devront parvenir avant le 31 octobre 1966 à 18 heures au siège du BAREM, sous double enveloppe - l'enveloppe intérieure portera - appel d'offres camions.

Les renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'adresse ci-dessus.

Le cahier des charges est tenu à la disposition des soumissionnaires.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

## CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

## Chemin départemental n° 26 - PK 6 + 200 à 9 + 700

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une couche de base et de surfaces sur le chemin départemental n° 26 - PK 6 + 200 à 9 + 700 (longueur = 3.500 m).

Les travaux sont évalués approximativement à 100.000 DA.

Les dossiers d'appel d'offres correspondants pourront être consultés et retirés à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique - cité administrative Tizi Ouzou.

Les offres, nécessairement accompagnées des attestations réglementaires, devront parvenir avant le 29 octobre 1966 à 12 heures, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## MINISTERE DU TOURISME

## OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Le précédent appel ayant été déclaré infructueux, un nouvel appel d'offre est lancé pour l'équipement d'un hôtel de 2 étoiles à El Oued (Oasis) à savoir :

- Lot n° 1 — Ameublement et décoration ;
- Lot n° 2 — Lingerie ;
- Lot n° 3 — Verrerie, porcelaine, plâtrerie, argenterie ;
- Lot n° 4 — Ustensiles de cuisine ;
- Lot n° 5 — Tapis, lustres, etc... ;
- Lot n° 6 — Appareils pour bar et cuisine.

Les candidats intéressés par cet appel d'offres pourront retirer les dossiers obligatoires pour la représentation de leur soumission à la direction générale de l'ONAT (bureau des réalisations de programme, 27, rue Khélifa Boukhalifa - Alger).

Il est expressément recommandé qu'elles devront sous peine de nullité adresser leur offre au ministère du tourisme - direction de l'administration générale, commission des marchés sous double enveloppe recommandée, celle contenant l'offre doit porter la mention « soumission ».

Les délais de réception des offres sont fixés à 30 jours francs, à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le timbre à date de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Dans leur soumission, ils indiqueront le délai d'exécution et feront parvenir toutes justifications relatives à leur qualification.

Les candidats auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

#### OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Le précédent appel ayant été déclaré infructueux, un nouvel appel d'offres est lancé pour l'équipement d'un hôtel de deux étages à Hammam Righa, (El Asnam) à savoir :

- Lot n° 1 — Ameublement et décoration
- Lot n° 2 — Lingerie
- Lot n° 3 — Verrerie, porcelaine, platerie, argenterie
- Lot n° 4 — Ustensiles de cuisine
- Lot n° 5 — Tapis, lustres, etc...
- Lot n° 6 — Appareils pour bar et cuisine.

Les candidats intéressés par cet appel d'offres pourront recevoir les dossiers obligatoires pour la présentation de leur soumission, à la direction générale de l'O.N.A.T. (bureau des réalisations de programmes) 27, rue Khelifa Boukhalfa à Alger.

Il est expressément recommandé que les intéressés devront, sous peine de nullité adresser leur offre au ministère du tourisme - direction de l'administration générale, commission des marchés sous double enveloppe recommandée, celle contenant l'offre doit porter la mention « soumission ».

Les délais de réception des offres sont fixés à 30 jours francs, à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le timbre à date de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Les intéressés indiqueront dans leur soumission le délai d'exécution et feront parvenir toutes justifications relatives à leur qualification.

Ils auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

#### IRRIGATION DES GRANDES VALLEES KABYLES

Opération CAD : 13.31.4.1138.71

#### FOURNITURE DE GROUPES MOTO POMPES THERMIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 10 groupes moto-pompes thermiques d'une puissance de 50 CV environ, évalués à 250.000 DA. environ.

Le cahier des charges peut être retiré à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Tizi Ouzou, 2 bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres, accompagnées des attestations réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur d'arrondissement du génie rural de Tizi Ouzou avant le 20 novembre 1966.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Kaoua dirigeant l'établissement de climatisation et de réfrigération sis, 19, rue Nacira Houhou à Belcourt Alger, inscrit au registre de commerce RC 64 A 516-18 est mis en demeure de reprendre et d'achever les travaux d'installation de la chaudière dans les locaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12 Bd Colonel Amirouche à Alger

dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Société N.E.T.B.A., ayant son siège social sis au n° 17 de la rue Charras à Alger, titulaire des marchés n°s 5/IA/64 - 6/IA/64 - 8/IA/65, approuvés le 7 janvier 1965 et le 10 octobre 1965, relatifs à l'exécution des travaux de construction de trente et un groupes scolaires dans les arrondissements d'Azazga, Bordj Ménail et Bouira, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Lemmon Larbi, directeur général de l'office central algérien, 29, rue Khelifa Boukhalfa, à Alger, inscrit au registre du commerce sous le n° 572-66 Alger, titulaire du marché sur appel d'offres ouvert n° 1043 du 15 juin 1966, (visa du contrôle financier n° 16/16 du 14 juin 1966), relatif à la fourniture d'articles de lingerie destinés au seize hôpitaux neufs du ministère de la santé publique, 52, bd Mohammed V, à Alger, est mis en demeure d'avoir à fournir les articles de lingerie dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par le fournisseur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Farah Saïd, directeur de l'entreprise des travaux de génie civil (SETGC) dont le siège social est à Alger, 17, rue Didouche Mourad, est mis en demeure de reprendre les travaux de construction d'appentis sur l'aérodrome d'Aïn Oussera (ex. Paul Cazelles), marché visé le 21 septembre 1965 sous le n° 98 et approuvé par le directeur de l'infrastructure, ministère des travaux publics et de la construction) dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Messaoudi Kouider, artisan maçon domicilié, 1, rue Rabelais titulaire du marché à lot unique, concernant la construction scolaire du 1<sup>er</sup> degré à El Ounene, commune de Oggaz (Oran), marché visé par le contrôle financier n° 530 le 14 avril 1965, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.